

CATÉGORIES

ABC

AU CŒUR DE LA VIE
PUBLIQUE LOCALE

Méthodologie

Préparation aux concours

février 2014

Marine DERKENNE



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

La rédaction du présent recueil a été achevée fin février 2014.

CE DOCUMENT EST DISPONIBLE GRATUITEMENT EN TÉLÉCHARGEMENT.

RETROUVEZ-LE SUR WWW.CNFPT.FR / LE WIKITERRITORIAL RUBRIQUE ÉDITIONS

SOMMAIRE

PRÉSENTATION	5
1 VOUS TRAVAILLEZ DANS UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL	7
1.1 CETTE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE EST UNE COMMUNE.....	10
1.2 OU CETTE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE EST UN DÉPARTEMENT	12
1.3 OU CETTE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE EST UNE RÉGION	15
1.4 OU CETTE PERSONNE PUBLIQUE EST UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI).....	17
1.5 OU CETTE PERSONNE PUBLIQUE EST UN AUTRE ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL ..	19
2 AVEC DES PARTENAIRES TOUS AZIMUTS.....	21
3 AU MILIEU D'AUTRES ENTITÉS PUBLIQUES.....	23
4 LA COLLECTIVITÉ, LIEU DE LA DÉMOCRATIE LOCALE	25
5 COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS SONT RÉGIS PAR DES LOIS ET TEXTES MULTIPLES	27
6 ÉTABLISSEMENTS PUBLICS COLLECTIVITÉS ET COMMUNIQUENT EUX-MÊMES SOUVENT PAR L'ÉCRIT.....	29
7 LA COLLECTIVITÉ ORGANISE L'ESPACE POUR LE BIEN-ÊTRE DES CITOYENS	31
8 ELLE (OU IL) ASSURE DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC	33
9 LA PERSONNE PUBLIQUE DISPOSE DONC D'UN BUDGET PROPRE.....	35
10 L'ACHAT PUBLIC	37
11 ET DE MOYENS HUMAINS.....	39
11.1 LA CARRIÈRE	41
11.2 LES DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE.....	43
11.3 LES ORGANISMES STATUTAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	45
12 LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ.....	47
13 CETTE COLLECTIVITÉ, CET ÉTABLISSEMENT EST SOUMIS À DES CONTRÔLES	49
14 CES CONTRÔLES SE SITUENT DANS UN SYSTÈME JURIDIIONNEL COMPLEXE.....	51
15 L'ÉTAT PARTICIPE À CET ÉDIFICE	53
16 L'UNION EUROPÉENNE INFLUENCE LA VIE LOCALE.....	55

PRÉSENTATION

Toutes les préparations aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale font appel, peu ou prou, à une culture spécifique : la culture territoriale. Pour certains, il s'agit d'un programme juridique précisé par les textes. Pour d'autres, en particulier dans le cas de nombreuses épreuves orales, il s'agit pour le candidat d'être capable de se situer dans sa collectivité territoriale, mais aussi de situer cette dernière et ses activités dans le paysage administratif global.

C'est cet objectif poursuivi par ce fascicule, qui, au-delà des préparations aux concours, pourra également être utile à tout agent territorial soucieux de mieux maîtriser son environnement. Il s'agit en effet d'une culture de base, qui ne peut pas échapper à l'agent territorial investi d'une mission de service public.

Vous travaillez dans un service d'une collectivité territoriale (commune, département ou région) ou d'un établissement public local (Office public de l'habitat, centre communal d'action sociale (CCAS), syndicat intercommunal, communauté...), au milieu d'autres collectivités territoriales, avec de nombreux partenaires.

Cette personne morale s'insère dans un contexte juridique complexe, est régie par des lois et des textes multiples ; elle communique le plus souvent par l'écrit.

Elle organise l'espace pour le bien-être des citoyens, et assure ses missions d'intérêt général avec l'aide d'agents territoriaux ; elle dispose donc d'un budget propre et procède à des achats ; mais est soumise à des contrôles.

L'État participe à cet édifice.

Ces différents éléments constituent la trame de cet ouvrage.

Chaque thème fait l'objet d'une présentation rapide des données de base, bagage essentiel que devrait posséder tout agent territorial ; un schéma développant un point particulier ou un tableau récapitulatif est systématiquement associé.



À remarquer !

Ce paragraphe attire votre attention sur des définitions, des éléments d'actualité, d'illustration ou de comparaison.



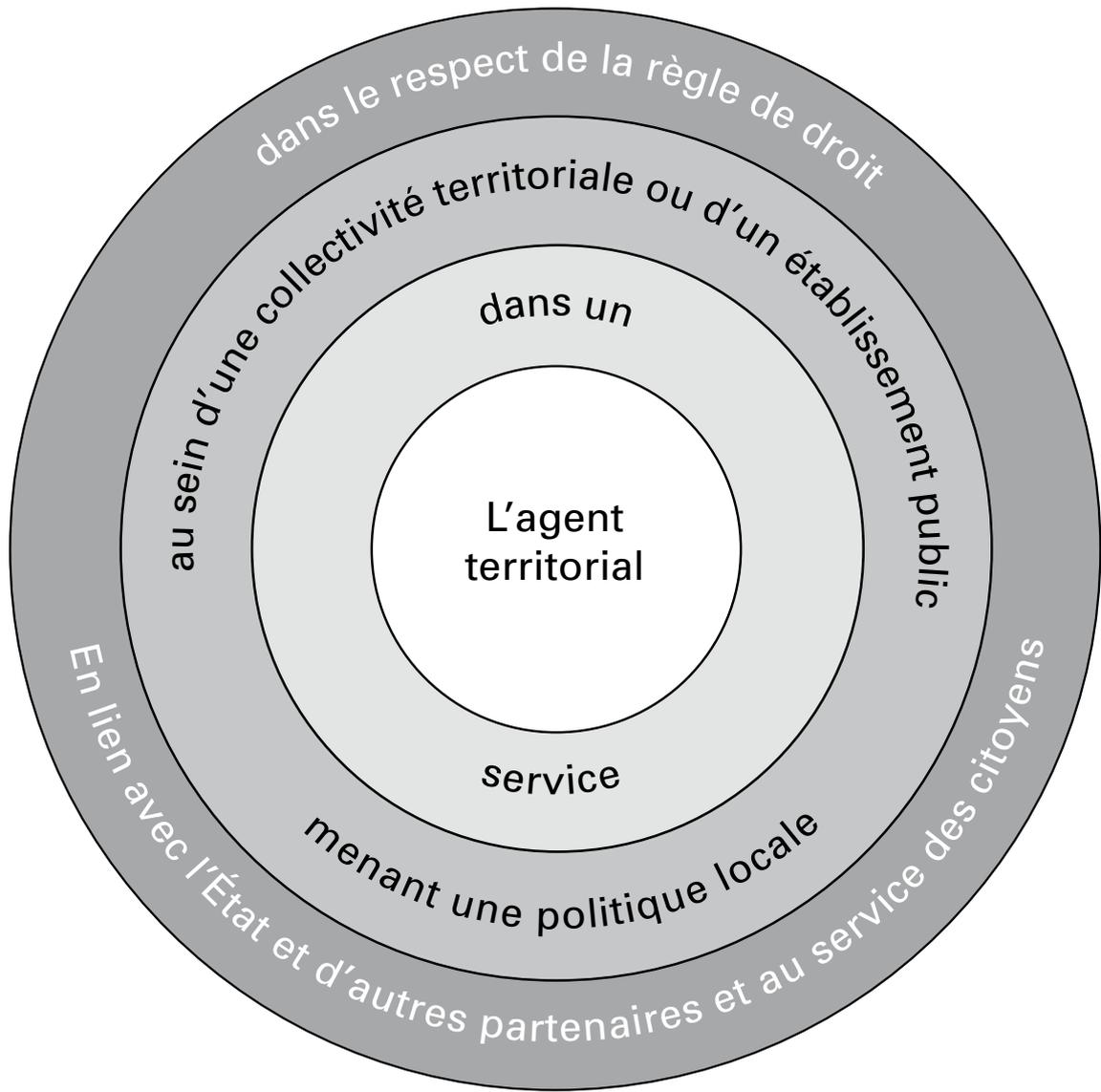
Et l'acte 3 de la décentralisation ?

Ce panneau vous signale une actualité législative, ici un projet de loi en cours de procédure parlementaire. Un lien hypertexte vous permet d'accéder à Legifrance.



À chercher...

Pour vous permettre d'adapter ces connaissances à votre milieu professionnel, il vous est proposé quelques questions.



1 VOUS TRAVAILLEZ DANS UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL

Votre activité professionnelle s'inscrit dans un périmètre géographique, division du territoire servant de cadre d'action à différents services. Cet espace porte un nom, dispose d'un territoire, accueille des habitants.

QUAND ON PARLE D'ADMINISTRATION LOCALE ... DE QUOI S'AGIT-IL ?

Pour satisfaire les besoins de cette population locale, certaines tâches ont été confiées à des élus.

- Ainsi, la région dispose d'autorités issues du suffrage : les conseillers régionaux et le président du conseil régional. Le département est administré par les conseillers généraux et le président du conseil général, la commune par les conseillers municipaux et le maire.

On retrouve donc à chaque fois un organe collégial, appelé assemblée délibérante, et à sa tête, celui (ou celle) qu'on désigne comme l'organe exécutif.

La commune, le département, la région sont des collectivités territoriales.

Parfois certains services sont juridiquement distincts des collectivités territoriales. On les appelle des établissements publics. Eux aussi sont dirigés par une assemblée délibérante et un organe exécutif qui est appelé Président.

Les offices publics de l'habitat, qui construisent et gèrent les habitations à loyer modéré, les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) qui attribuent des aides sociales aux personnes en difficulté, les structures intercommunales comme les communautés sont des établissements publics.

- Ces mêmes territoires sont aussi la circonscription d'un représentant de l'Etat : le préfet de région pour la région, le préfet de département pour le département... et le maire (qui dispose d'une double fonction puisqu'il est à la fois un élu et un représentant de l'Etat) pour la commune.

QU'APPELLE-T-ON L'ACTE 1 ET L'ACTE 2 DE LA DÉCENTRALISATION ?

Les lois de décentralisation déterminent les compétences de chacun. On distingue historiquement deux étapes principales :

- l'acte 1 (loi du 2 mars 1982 complétée par les lois du 7 janvier et 22 juillet 1983) qui a profondément modifié l'organisation administrative française avec un renforcement des compétences des collectivités et un allègement du contrôle de l'Etat ;
- l'acte 2 (réforme de la Constitution en 2003 et en particulier loi du 13 août 2004) qui améliore et approfondit la décentralisation avec de nouveaux transferts de compétences aux collectivités. Elles disposent de plus d'un droit à l'expérimentation leur permettant, de façon très encadrée, de déroger à la répartition des compétences organisée par la loi. Le principe de subsidiarité est affirmé : les collectivités ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

À chercher...

- Dans quelle collectivité territoriale ou dans quel établissement public travaillez-vous ?
- Quel est le nombre d'habitants ?
- Quel est l'organe délibérant ? L'organe exécutif ?
- Qui est le représentant de l'Etat ?

Textes de références 1

MAIS FINALEMENT, QUI FAIT QUOI ?

- Les élus locaux ou autorités décentralisées, ont en charge, au niveau municipal, de nombreux dossiers dans des secteurs très variés allant de l'entretien des écoles maternelles et primaires à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme. Les élus du département gèrent plus particulièrement la voirie, l'entretien des collèges et l'action sanitaire et sociale ; ceux de la région, l'entretien des lycées, la formation professionnelle ainsi que le développement économique et l'aménagement du territoire.
- Certaines compétences ne sont pas exercées directement par les collectivités territoriales, mais par un établissement public local qui a une vocation spécifique ; par exemple la politique de la ville pour une communauté d'agglomération.



Et l'acte 3 de la décentralisation ?

C'est une réforme en cours... Elle s'appuie sur 3 projets de loi, présentés par Marylise Lebranchu en Conseil des ministres le 10 avril 2013.

Le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPAM) a plusieurs enjeux :

- 1 la clarification des compétences des collectivités territoriales et de l'Etat, avec le rétablissement de la clause générale de compétences pour toutes les catégories de collectivité, la désignation de collectivités chefs de file, et l'instauration des conférences territoriales de l'action publique (instances de coordination entre les collectivités et l'Etat);
- 2 L'affirmation des métropoles, avec un régime de droit commun pour les aires très denses (en général déjà organisées en communautés urbaines), et un régime spécifique pour la métropole du Grand Paris à compter du 01 01 2016, la métropole d'Aix-Marseille-Provence (fusion de 6 EPCI), et la métropole de Lyon (par fusion de la communauté urbaine et du département sur le territoire métropolitain.)

Le projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires développe 4 thématiques :

- 1 les conditions de la croissance économique, avec le renforcement du rôle des régions en particulier en matière d'octroi d'aide aux entreprises et de gestion des fonds structurels;
- 2 l'emploi et le devenir de la jeunesse, grâce à la rénovation des compétences régionales pour la formation, l'apprentissage et l'orientation;
- 3 la promotion de l'égalité des territoires par une extension de l'action départementale auprès des collectivités démunies (notamment dans les domaines de l'eau, de la voirie et de l'aménagement), et par l'amélioration de l'accessibilité des services publics à la population (maisons de services au public);
- 4 le transfert et la mise à disposition des agents de l'Etat et la compensation financière des transferts de compétences.

Le projet de loi de développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale, au delà de dispositions relatives aux transports, au logement étudiant, à la transition énergétique... développe deux grands axes :

- 1 la démocratie locale au travers en particulier d'un droit de pétition élargi et d'une transparence financière accrue,
- 2 le renforcement de l'intégration communautaire, avec notamment une augmentation des compétences obligatoirement transférées par les communes.



À remarquer !

- 1 La procédure parlementaire d'adoption de l'acte 3 est impactée par les élections municipales et communautaires de 2014...
- 2 Ne pas confondre la loi RCT du 16 décembre 2010 (dont seule la partie intercommunale a été conservée) et l'acte 3 de la décentralisation!

LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

	COMMUNES	DÉPARTEMENT	RÉGIONS	ETAT
ENFANCE ET JEUNESSE	<ul style="list-style-type: none"> • Halte-garderie • Crèche • Création, entretien d'écoles maternelles et primaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Halte-garderie • Crèche • Création, entretien des collèges • Transports scolaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Création et entretien des lycées • Apprentissage... 	<ul style="list-style-type: none"> • Universités • Responsabilités pédagogiques • Rémunération des enseignants
ACTIONS SOCIALES	<ul style="list-style-type: none"> • Aides aux personnes en difficulté (le plus souvent par le CCAS) 	<ul style="list-style-type: none"> • PMI Protection Maternelle et Infantile • Aide sociale à l'enfance • RSA • Aides aux handicapés • PCH • APA (allocation personnalisée à l'autonomie) 	Formations sociales et para-médicales	<ul style="list-style-type: none"> • Solidarité sociale • Grandes causes nationales (toxicomanie, alcoolisme...)
VOIRIE, PROPRIÉTÉ	<ul style="list-style-type: none"> • Création et entretien de la voirie communale • Ramassage et traitement des ordures ménagères • Création et entretien des réseaux d'assainissement 	<ul style="list-style-type: none"> • Création et entretien de la voirie départementale et nationale • Schéma départemental des déchets 	<ul style="list-style-type: none"> • Schéma régional des déchets industriels 	<ul style="list-style-type: none"> • Voirie d'intérêt national
ENVIRONNEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Création et entretien des parcs et jardins... 	<ul style="list-style-type: none"> • Plan des itinéraires de promenades et de randonnées • Politique des espaces naturels sensibles 	Parcs naturels régionaux	<ul style="list-style-type: none"> • Parcs nationaux • Réglementation et contrôle
CULTURE	<ul style="list-style-type: none"> • Bibliothèques municipales • Conservatoires de musique et de danse • Musées municipaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Bibliothèque centrale de prêt • Archives départementales 	<ul style="list-style-type: none"> • Inventaire général du patrimoine culturel • Enseignement artistique professionnel 	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle • Musées nationaux
SPORT	<ul style="list-style-type: none"> • Subventions et équipements sportifs : piscine... 	<ul style="list-style-type: none"> • Équipements sportifs des collèges 	<ul style="list-style-type: none"> • Équipements sportifs des lycées 	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation et contrôle
URBANISME	<ul style="list-style-type: none"> • Elaboration des PLU • Délivrance des permis de construire si PLU ou carte communale 			<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des autorisations en l'absence de PLU ou carte communale
DÉVELOPPEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Aides aux entreprises • Transports urbains 	<ul style="list-style-type: none"> • Aides aux entreprises • Transports routiers non urbains • Aide à l'équipement rural 	<ul style="list-style-type: none"> • Aides aux entreprises • Transports ferrés régionaux voyageurs • Contrats de projets avec l'Etat • Formation professionnelle Tourisme 	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation et contrôle

1.1 CETTE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE EST UNE COMMUNE ...

LE CONSEIL MUNICIPAL ... QUELLE CONSTITUTION ? QUEL RÔLE ?

• **ÉLECTION** Le conseil municipal, organe délibérant, compte de 7 à 69 conseillers (en fonction de la population de la commune), élus pour 6 ans selon un mode de scrutin différent en fonction de l'importance de la commune ([loi du 17 mai 2013](#) applicable en 2014)

< 1 000 H : scrutin de liste majoritaire à 2 tours,

> 1 000 H : scrutin de liste à 2 tours mixte (principalement majoritaire, avec une part proportionnelle). Les listes de candidats respectent la parité donc alternent homme-femme.

• **RÔLE** Il règle par ses délibérations les affaires de la commune, collectivité territoriale de proximité. Par exemple, il adopte les documents budgétaires, crée et organise les services publics communaux (centre aéré...), crée et supprime les emplois municipaux, élabore le [plan local d'urbanisme \(PLU\)](#), décide de la construction et de l'entretien des bâtiments scolaires (écoles maternelle et primaire)...

LE MAIRE, QUI L'ÉLIT ? POUR FAIRE QUOI ?

• **ÉLECTION** Le maire, organe exécutif, est élu pour 6 ans, par le conseil municipal, en son sein, au scrutin majoritaire à 3 tours, lors de la séance qui suit les élections municipales. Les maires adjoints sont élus au scrutin de liste, respectant la parité.

• **RÔLE** Le maire a deux types d'attributions :

- en tant que représentant de la commune, collectivité décentralisée : il prépare et dirige les réunions du conseil, en exécute les délibérations, ordonne les dépenses et peut recevoir des délégations du conseil (par exemple pour passer les marchés) ainsi que déléguer ses pouvoirs à des maires adjoints. Il possède de plus des pouvoirs propres : il assure le bon ordre, la sécurité et la salubrité (: autorité de police municipale), il dirige les services municipaux et est donc le chef du personnel communal.

- en tant que représentant de l'Etat dans la commune : sous l'autorité du procureur de la République il est [officier d'état civil](#) et officier de police judiciaire ; sous l'autorité du préfet il publie et exécute les textes officiels, organise les élections, participe aux recensements, légalise les signatures, délivre certaines autorisations au nom de l'Etat (licence des débits de boisson...)

Pour mener ces tâches (même lorsqu'il s'agit de compétences exercées pour le compte de l'Etat), les élus municipaux, décideurs politiques, sont assistés d'agents territoriaux.



À remarquer !

1 Il y a en France près de 36 700 communes.

2 La base de l'organisation de la commune, née sous la Révolution, est la loi du 5 avril 1884.

3 Le maire n'est pas élu par les habitants mais par les conseillers municipaux.



Et l'acte 3 de la décentralisation ?

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel elle a transféré ses compétences est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à la mobilité durable...

Les compétences communales sont bousculées par l'apparition des métropoles.



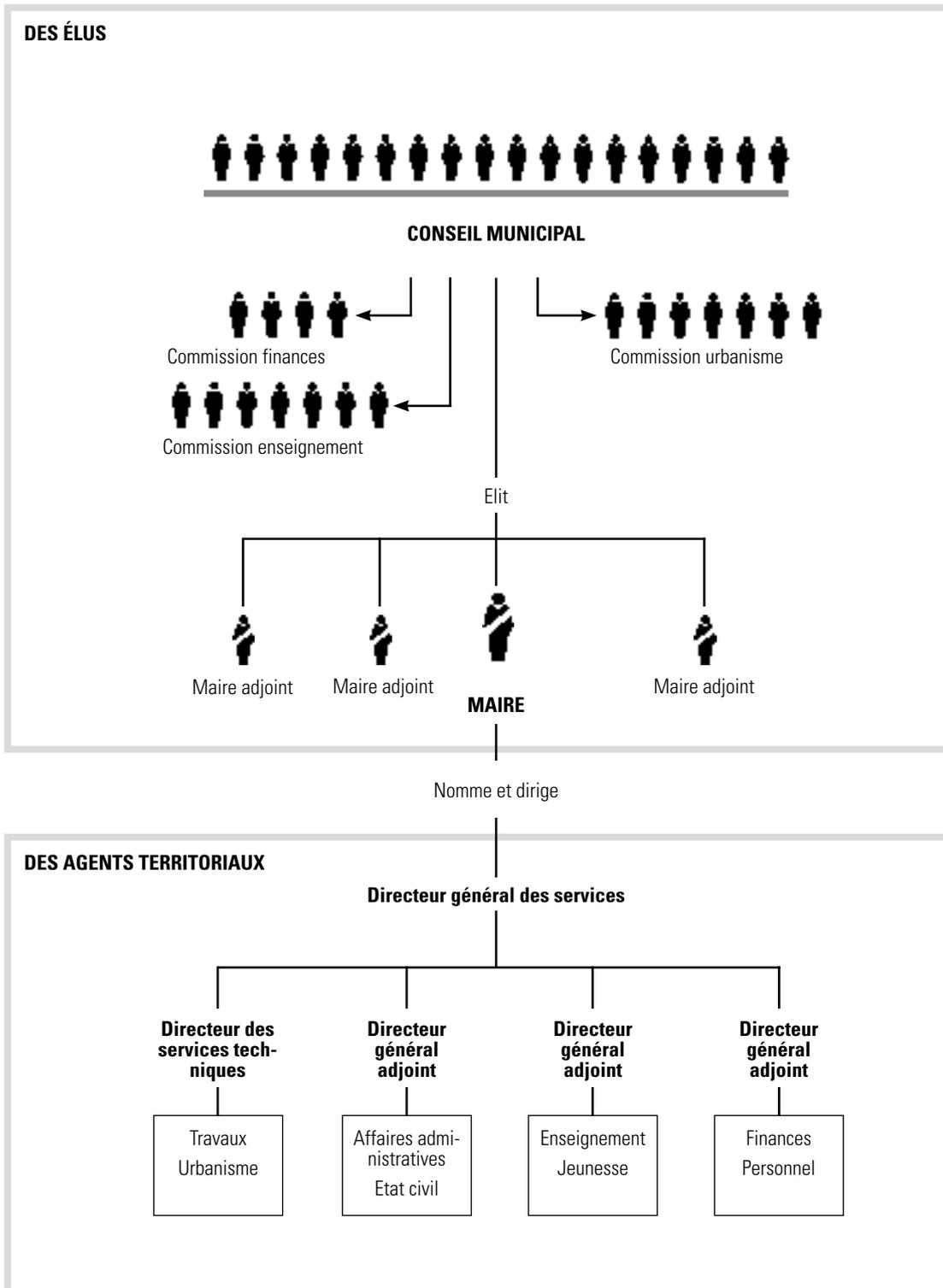
À chercher...

Quand ont eu lieu les dernières élections municipales ?

Quel est le nombre de conseillers municipaux ? Quel a été le mode de scrutin utilisé pour les élire ?

Textes de références 1.1

L'ORGANISATION D'UNE COMMUNE



1.2 OU CETTE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE EST UN DÉPARTEMENT

LE CONSEIL GÉNÉRAL ... QUELLE CONSTITUTION ? QUEL RÔLE ?

• **ÉLECTION** Le conseil général, organe délibérant, comprend autant de conseillers que le département compte de cantons.

Les conseillers, âgés d'au moins 18 ans, ont été élus pour 6 ans, au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours (1 par canton).

• **RÔLE** Il règle par ses délibérations les affaires du département.

Par exemple, il adopte les documents budgétaires, crée et organise les services publics du département (transports scolaires...), crée et supprime les emplois de fonctionnaires départementaux, détermine la politique sociale (aide à l'enfance, PMI, personnes âgées, handicapés, RSA...) décide de la construction et de l'entretien des bâtiments scolaires (collèges), entretient la voirie, aide à l'équipement rural...

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL, QUI L'ÉLIT ? POUR FAIRE QUOI ?

• **ÉLECTION** Le président du conseil général (et les vice-présidents), organe exécutif, est élu par le conseil en son sein, au scrutin majoritaire, pour trois ans. Lors de la séance de l'élection, c'est le doyen d'âge qui préside, le plus jeune membre du conseil fait fonction de secrétaire. Si, lors des deux premiers tours de scrutin, un candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, on procède à un troisième tour où la majorité relative suffit. S'il y a partage des voix entre deux candidats, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

• **RÔLE** Le président, en tant que responsable du département, collectivité décentralisée, prépare et dirige les réunions du conseil général qu'il convoque au moins une fois par trimestre. Il prépare, présente et exécute le budget départemental. Dans un délai de deux mois avant son examen, un débat a lieu au conseil général sur les orientations budgétaires. Le président du conseil général prescrit l'exécution des recettes départementales, sous réserve des recettes fiscales des collectivités territoriales perçues par l'Etat. Il est l'unique ordonnateur des dépenses pour le département et tient la comptabilité de l'engagement des dépenses. Le président du conseil général doit rendre compte au conseil par un rapport spécial de la situation générale et financière du département.

Le président peut recevoir des délégations du conseil (par exemple pour passer les marchés). De plus, il possède des pouvoirs propres : il est autorité de police administrative sur la voirie départementale hors agglomération. Il nomme aux emplois du département créés par délibération du conseil. Il est le chef hiérarchique des services du département.



À remarquer !

A côté du président et pour l'assister, la commission permanente dispose de compétences propres. Les membres de cette commission, autres que le président, sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, au vote préférentiel. La commission permanente peut recevoir délégation du conseil pour l'exercice d'une partie de ses attributions (elle doit donner un avis conforme obligatoire sur le choix du représentant du département en défense dans toute action engagée contre lui). Par contre, les attributions financières essentielles, comme le vote du budget, ne peuvent pas être déléguées à la commission permanente.

Attention, le territoire géographique que constitue le département est aussi le cadre de services de l'État.

Il s'agit d'antennes locales des différents ministères. Ces services dits déconcentrés (par exemple la direction départementale des territoires, DDT) sont animés par des agents de l'Etat, soumis à son pouvoir hiérarchique car nommés par lui. A quelques exceptions près, ils sont placés sous la direction du préfet du département, fonctionnaire d'Etat nommé en conseil des ministres. Ils ne sont donc pas sous l'autorité des élus du département.



À remarquer !

- 1 Il y a en France 101 départements avec Mayotte.
- 2 Né en 1790, réorganisé par la loi du 10 août 1871, le département bénéficie largement de la décentralisation de 1982 en se dotant d'un exécutif élu.
- 3 Un canton couvre plusieurs communes en milieu rural, mais les grandes communes urbaines sont divisées en plusieurs cantons.
- 4 Commission permanente : sorte de conseil du département en réduction (car élue par le conseil à la proportionnelle), agit par délégation.
- 5 A Paris, les conseillers de Paris sont à la fois conseillers municipaux et conseillers généraux.



A partir de 2015

L'organe délibérant du département s'appellera le conseil départemental. Les conseillers seront élus au scrutin binominal (donc paritaire) majoritaire à 2 tours. Le nombre de cantons sera divisé par deux. Le renouvellement du conseil s'opèrera le même jour pour tous les cantons. Très logiquement, le président sera donc élu pour un mandat d'une durée de 6 ans.

Et l'acte 3 de la décentralisation ?

Le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à l'action sociale et au développement sociale, à l'autonomie des personnes...

Certaines compétences départementales sont transférées aux métropoles, mais il y a extension de l'action départementale auprès des collectivités démunies (notamment dans les domaines de l'eau, de la voirie et de l'aménagement).



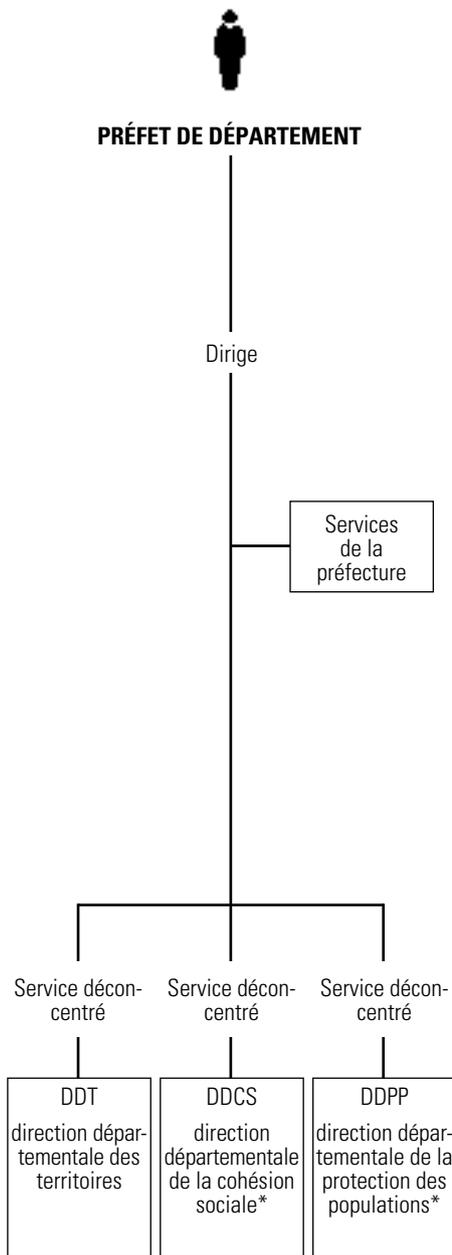
À chercher...

- Quand ont lieu les élections cantonales ?
- Quel est le nombre de conseillers de votre département (et de cantons) ?
- Quel est le nom du président de l'assemblée délibérante ?

Textes de références 1.2

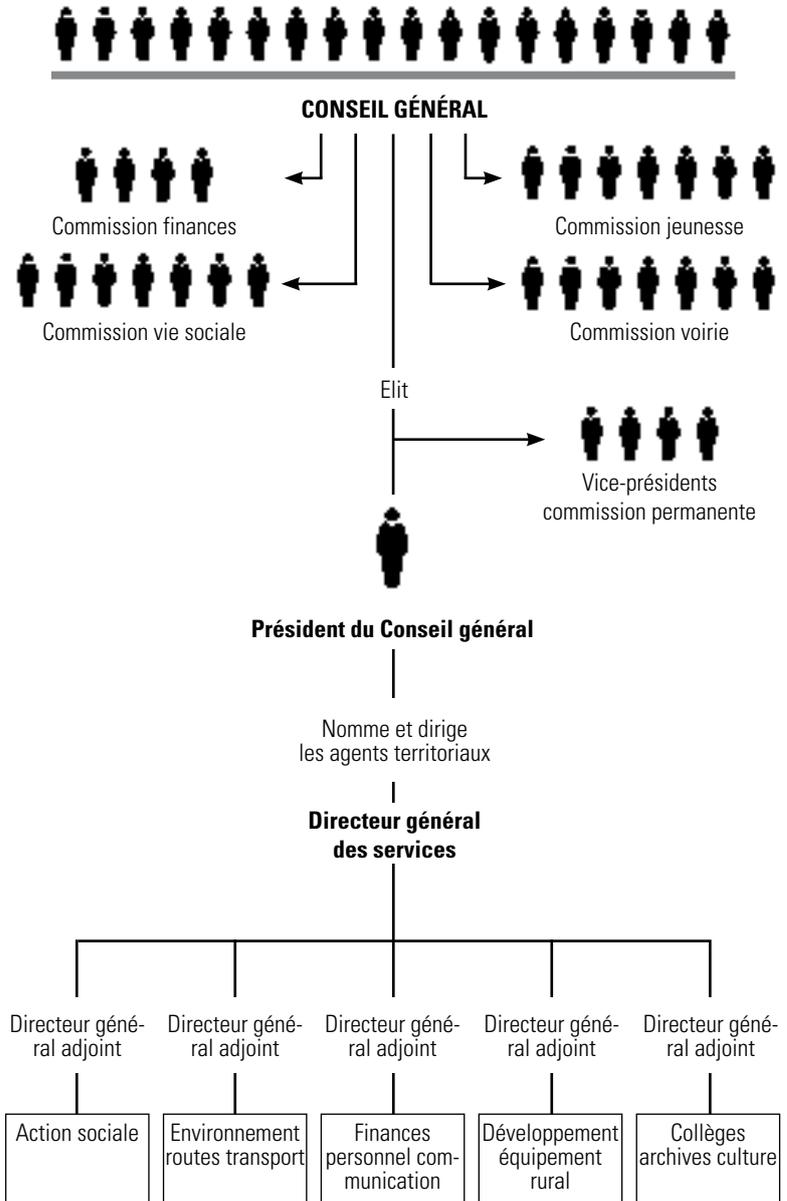
AU NIVEAU D'UN DÉPARTEMENT

DES AGENTS DE L'ETAT



* dans les départements > 400 000H, la DDCCSP regroupe ces 2 directions

DES ÉLUS



1.3 OU CETTE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE EST UNE RÉGION

LE CONSEIL RÉGIONAL ... QUELLE CONSTITUTION ? QUEL RÔLE ?

- **ÉLECTION** Le conseil régional, organe délibérant, comprend un nombre de conseillers fixé par la loi, variable selon les régions (209 en Ile-de-France).

Les conseillers, sont élus pour 6 ans, au scrutin de liste régionale à sections départementales, par un mode de scrutin mixte (à la fois majoritaire et proportionnel).

Les listes de candidats doivent respecter la parité (donc alterner homme- femme).

- **ATTRIBUTIONS** Le conseil règle par ses délibérations les affaires de la région. Par exemple, il adopte les documents budgétaires, crée et organise les services publics de la région (tourisme...), crée et supprime les emplois de fonctionnaires régionaux, détermine la politique de formation professionnelle (continue et des jeunes), décide de la construction et de l'entretien des bâtiments scolaires (lycées), participe de façon croissante à l'aménagement du territoire (planification, transports, interventions économiques) et prend en charge les transports ferrés voyageurs d'intérêt régional.

Comme pour le département, la loi du 6 février 1992 a instauré une commission permanente, conseillers régionaux élus à la proportionnelle par le conseil et délibérant à sa place, sauf en matière budgétaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL, QUI L'ÉLIT ? POUR FAIRE QUOI ?

- **ÉLECTION** Le président du conseil régional (et les vice-présidents), organe exécutif, est élu par le conseil en son sein, pour 6 ans.

Lors des deux premiers tours, la majorité absolue est requise, au troisième tour, la majorité relative suffit. Dès que le président est élu, et sous sa présidence, le conseil régional fixe le nombre de vice-présidents de quatre à quinze sous réserve que leur nombre ne soit pas supérieur à 30% de l'effectif de ce conseil.

- **ATTRIBUTIONS** Le président en tant que responsable de la région, collectivité décentralisée, prépare et dirige les réunions du conseil. Il convoque l'assemblée. Il prépare, présente et exécute le budget régional. Il est l'ordonnateur principal de la collectivité territoriale et prescrit les recettes. Il peut adresser au comptable de la région un ordre de réquisition en cas de refus de paiement d'une dépense. Il rend compte chaque année par un rapport spécial annuel et obligatoire de la situation de la région.

Le président dirige les services de la région et est donc le chef hiérarchique du personnel régional. Il ne dispose, contrairement au maire et au président du conseil général, d'aucun pouvoir en matière de police administrative.



À remarquer !

- 1 Un historique mouvementé : la région n'est apparue qu'en 1955, avant de devenir un établissement public en 1972.
- 2 La collectivité région est récente : établie par la loi de [1982](#), elle n'est inscrite dans la Constitution qu'en [2003](#).
- 3 Le territoire géographique de la région est aussi le cadre de services déconcentrés de l'Etat, les directions régionales, animées par des agents de l'Etat, placés sous la direction du préfet de région.
- 4 Contrat de projets État-région : document fixant les perspectives de développement de la région pour 7 ans (2014-2020).



Et l'acte 3 de la décentralisation ?

La région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à l'aménagement et au développement durable du territoire, au climat et à l'énergie, au développement économique et au soutien de l'innovation, à l'internationalisation des entreprises, à l'organisation de l'intermodalité et de la complémentarité des modes de transports, au soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Certaines compétences de la région sont transférées aux métropoles; mais il y a renforcement du rôle des régions pour dynamiser la croissance économique (avec en particulier l'octroi d'aide aux entreprises et la gestion des fonds structurels), et la rénovation des compétences régionales pour la formation, l'apprentissage et l'orientation (dans un objectif d'emploi et de devenir de la jeunesse.)



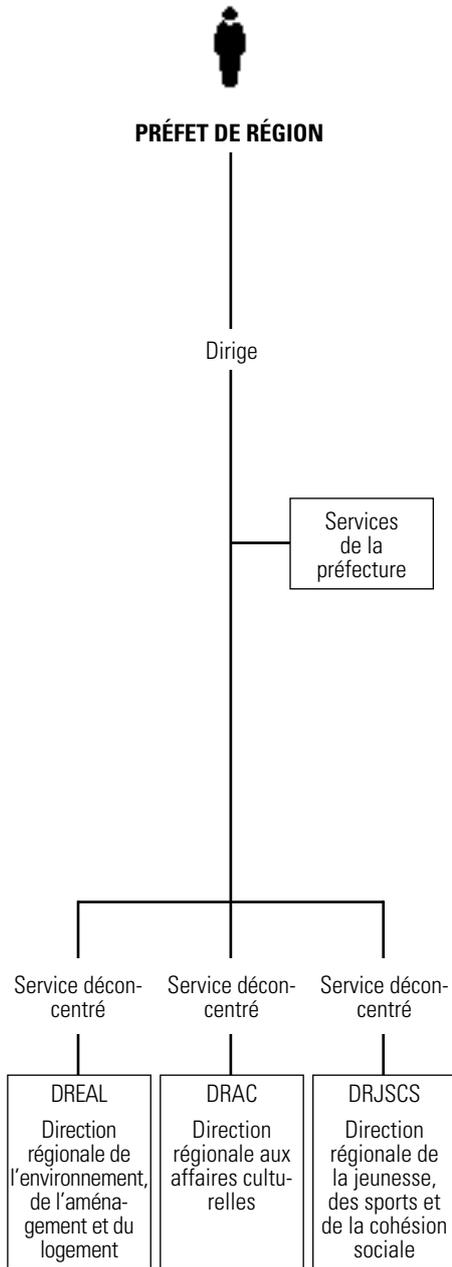
A chercher...

Quand ont eu lieu les dernières élections régionales ? Combien de fonctionnaires régionaux dans votre région ?

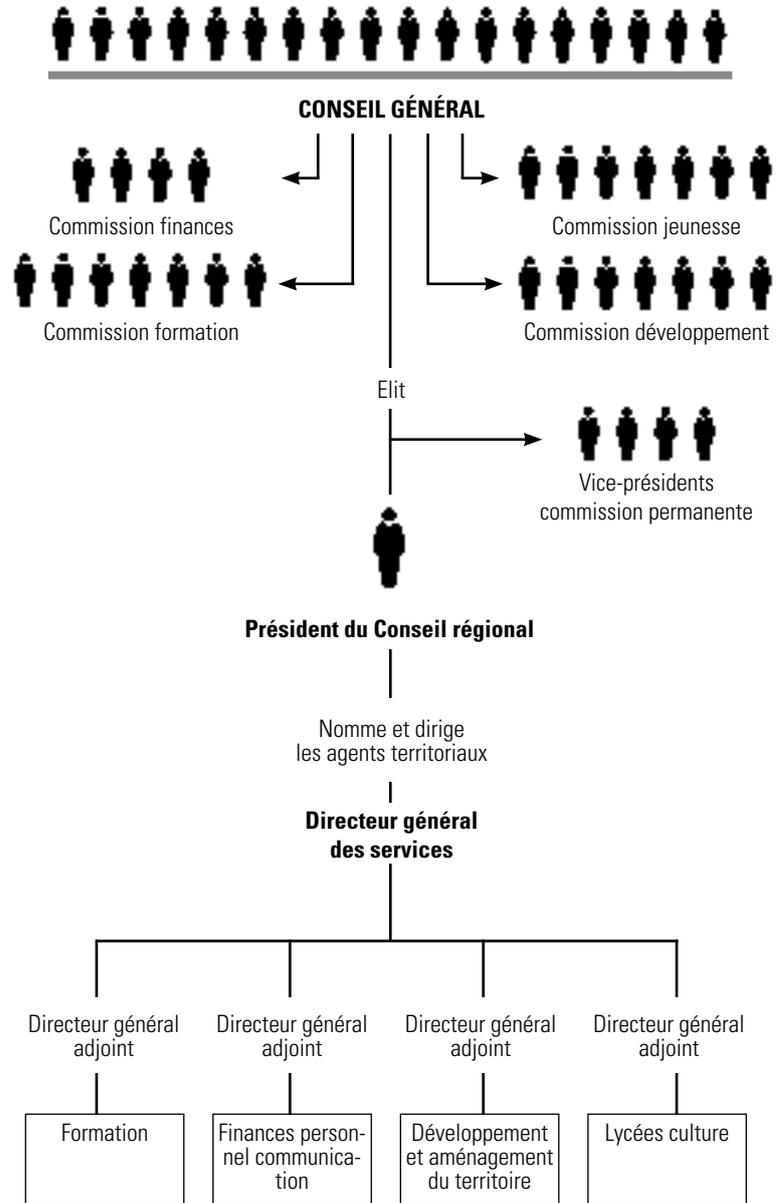
Textes de références 1.3

AU NIVEAU D'UNE RÉGION

DES AGENTS DE L'ETAT



DES ÉLUS



UN ORGANISME SOCIO-PROFESSIONNEL

Conseil économique, social et environnement de la région ou CESER

1.4 OU CETTE PERSONNE PUBLIQUE EST UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI)

L'INTERCOMMUNALITÉ, POURQUOI ?

La France compte 36 700 communes, dont 32 000 de moins de 2 000 habitants, c'est un atout démocratique. Mais cet émiettement nuit à l'efficacité locale.

- L'union fait la force ! La coopération intercommunale permet de partager les coûts d'un équipement onéreux (par exemple en matière d'assainissement), et d'offrir aux usagers une égalité d'accès au service public (par exemple un conservatoire intercommunal.)
- La cohésion de l'action publique locale justifie une politique globale de transport, d'urbanisme ...
- L'intégration européenne croissante exige un niveau de territoire pertinent comparable à celui des autres Etats européens (c'est d'ailleurs une condition pour obtenir des fonds structurels.)

QUELS SONT LES DIFFÉRENTS EPCI ?

- LES SYNDICATS permettent une intercommunalité de gestion souple. Les compétences transférées sont librement choisies par les communes membres (une compétence mise en commun pour les SIVU, plusieurs pour les SIVOM), le financement de la structure repose sur des contributions municipales, et la représentation des communes au sein de l'organe délibérant est égalitaire. [La loi RCT du 16 décembre 2010](#) en généralisant l'intercommunalité communautaire à partir de 2014 annonce une très forte diminution du nombre de syndicats.
- LES COMMUNAUTES constituent une intercommunalité plus aboutie, dite fédérative ou de projet, incitée par la loi dite Chevènement du 12 juillet 1999, et généralisée à l'ensemble des communes françaises (sauf en 1^o couronne francilienne.) Elles se caractérisent par l'existence de compétences obligatoires, et disposent du pouvoir de fixer l'impôt. La représentation des communes est fonction de l'importance démographique de chacune.
- LES METROPOLES issues de [la loi de 2010](#), au delà de compétences communales exercent de plein droit les compétences d'une communauté urbaine, certaines compétences départementales (comme les transports scolaires et la gestion de la voirie départementale sur son territoire), et les attributions régionales relatives à la promotion à l'étranger du territoire et à ses activités économiques.

LES COMMUNES ADHÉRENT-ELLES LIBREMENT À UN EPCI ?

Actuellement, quel que soit l'EPCI, la création repose sur deux éléments :

- Il est nécessaire d'obtenir un accord des communes concernées, à la majorité qualifiée (2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale, ou 1/2 des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population totale.) C'est donc un élément de démocratie.
- Un arrêté préfectoral, garantie de pertinence, permet la création de la structure intercommunale. Depuis la loi RCT 2010, la carte de l'intercommunalité a été rationalisée sous la conduite du préfet.



À remarquer !

- 1 Les membres de l'organe délibérant des communautés et métropoles sont élus au [suffrage universel direct](#), par la technique dite «du fléchage», sur le même bulletin de vote que celui des municipales dans les communes > 1 000h
- 2 Lors de la création d'un EPCI, le personnel communal suit en principe la compétence : si la compétence est transférée, l'agent aussi.



Et l'acte 3 de la décentralisation ?

- L'intercommunalité métropolitaine est au coeur du projet de [loi MAPAM](#) : toilettage des métropoles de droit commun, et 3 statuts particuliers de métropole : La métropole du Grand Paris qui regroupera à compter de janvier 2016 Paris, les communes du 92, 93, 94, et certains EPCI et communes de grande couronne; La métropole de Lyon en janvier 2015, collectivité à statut particulier dotée des compétences de l'actuelle communauté urbaine et du département sur son territoire; la métropole d'Aix-Marseille-Provence composée de 6 communautés.
- [Le projet de loi de développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale](#) renforce les compétences de chacune des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale, élargit les conditions d'exercice du droit de pétition locale et renforce la transparence de l'action locale.



À chercher...

Quand a été institué votre EPCI ? Avec quelles compétences ? Comment est composé l'organe délibérant ?

LES DIFFÉRENTES COMMUNAUTÉS INTERCOMMUNALES

	COMMUNAUTÉ D E COMMUNES	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION	COMMUNAUTÉ URBAINE
ARTICLE DE RÉFÉRENCE DANS LE CGCT	L 5214-1 et s.	L 5216-1 et s.	L 5215-1 et s.
SEUIL DÉMOGRA- PHIQUE		À partir de 50 000 h	À partir de 450 000 h
PÉRIMÈTRE	En principe d'un seul tenant et sans enclave	En principe d'un seul tenant et sans enclave	En principe d'un seul tenant et sans enclave
COMPÉTENCES			
OBLIGATOIRES	<ul style="list-style-type: none"> • Développement économique • Aménagement de l'espace communautaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Développement économique • Aménagement de l'espace communautaire • Équilibre social de l'habitat • Politique de la ville 	<ul style="list-style-type: none"> • Développement économique • Aménagement de l'espace communautaire • Équilibre social de l'habitat • Politique de la ville • Protection de l'environnement • Eau • Assainissement
OPTIONNELLES	1 des 6 : – Protection de l'environnement – Logement et cadre de vie – Voirie – Équipements culturels et sportifs – Action sociale – Assainissement	3 des 6 : – Protection de l'environnement – Eau – Assainissement – Voirie – Équipements culturels et sportifs – Action sociale	

1.5 OU CETTE PERSONNE PUBLIQUE EST UN AUTRE ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL

L'OPH, QUEL RÔLE ? QUELLE ORGANISATION ?

- **RÔLE** Rattaché à une commune, un département ou un EPCI, l'office public de l'habitat est un établissement public industriel et commercial qui favorise le logement ([ordonnance du 01 02 2007 modifiée](#))
- **ORGANISATION** - Son conseil d'administration comporte différentes catégories de membres : représentants de la collectivité territoriale ou de l'EPCI de rattachement (majoritaires), personnalités qualifiées désignées par des institutions du domaine économique et social (CAF, UDAF, collecteurs du 1% patronal, syndicats), représentants d'associations dont l'un des objets est l'insertion et représentants des locataires. Le représentant du comité d'entreprise de l'office siège avec voix consultative. Il règle par ses délibérations les affaires de l'office : adopte les documents budgétaires, crée et supprime des emplois, décide de la gestion du patrimoine, autorise la passation des contrats...
 - Le président, organe exécutif, est élu par le conseil d'administration parmi les représentants de la collectivité de rattachement. Il prépare et dirige les réunions du conseil, en exécute les délibérations, ordonne les dépenses ; il est le chef du personnel et est assisté d'un directeur.

LE CCAS ... QUEL RÔLE ? QUELLE ORGANISATION ?

- **RÔLE** Obligatoire dans chaque commune (éventuellement intercommunal), cet établissement public local anime une action de prévention et de développement social, en liaison avec les institutions publiques (la commune, le département, l'Etat) et privées (les associations). [[Code de l'action sociale et des familles](#)]
- **COMPOSITION** - Son conseil d'administration comporte au maximum 17 membres : le président, et un nombre égal d'élus locaux et de personnes qualifiées dans le domaine social nommées par le maire pour 6 ans. Il règle par ses délibérations les affaires du CCAS : adopte les documents budgétaires, crée et supprime des emplois, décide de la gestion des biens, autorise la conclusion des contrats.
 - Le président, organe exécutif, est de droit le maire. Il prépare et dirige les réunions du conseil, en exécute les délibérations, ordonne les dépenses ; il peut recevoir des délégations du conseil (par exemple pour passer les marchés). Il est le chef du personnel et est assisté d'un directeur.

LA CAISSE DES ÉCOLES, QUEL RÔLE ? QUELLE ORGANISATION ?

- **RÔLE** Cet établissement public administratif communal facilite la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de la famille. [[Code de l'éducation](#)]
- Restauration scolaire, classes d'environnement, études dirigées et même séjours de vacances... les actions sont très diversifiées et fonction du budget de la caisse.
- **COMPOSITION** - L'organe délibérant, le comité, comprend des conseillers municipaux, l'inspecteur de l'éducation nationale ou son représentant, un membre désigné par le préfet et 3 représentants des parents d'élèves. Il adopte les documents budgétaires et délibère sur les actions à mener.
 - Le président, organe exécutif est le maire. Il prépare et dirige les réunions du comité, en exécute les délibérations et est le chef du personnel.



À remarquer !

- 1 Un OPH gère des logements, mais aussi des parkings, foyers de travailleurs, locaux commerciaux,... !
- 2 Le CCAS peut développer des actions variées : aides ménagères, foyers du 3ème âge, colis alimentaires,... Les dossiers de demande d'aide sociale obligatoire sont établis par le CCAS ; la décision appartient en général à l'Etat ou au département.
- 3 Budget de la caisse des écoles= Cotisations volontaires+ subventions communale, départementale et étatique.
- 4 Le pôle métropolitain, institué par l'[art L5731-1 CGCT](#), est un établissement public particulier constitué par accord entre des EPCI à fiscalité propre.



À chercher...

- Dans votre établissement public, quel est le nom du président ?
A quelle collectivité se rattache l'établissement public ?

Textes de références 1.5

D'OÙ PROVIENNENT LES RECETTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ?



RECETTES OPH



RECETTES CCAS

2 AVEC DES PARTENAIRES TOUS AZIMUTS...

Pour répondre efficacement aux attentes des citoyens, pour remplir de façon satisfaisante les missions de service public confiées par la loi, une collectivité territoriale est conduite à s'associer à d'autres partenaires : l'union fait la force !

Le recours à l'établissement public permet à la collectivité de ne pas gérer directement une compétence et de profiter d'une entité spécialisée, tout en participant notamment à son financement et à la composition de ses organes.

Ces établissements publics locaux, personnes morales de droit public autonomes mais rattachées à la collectivité, disposent d'une vocation particulière, c'est-à-dire de compétences d'attribution limitativement énumérées comme par exemple : le CCAS, l'OPH...

Une possibilité nouvelle est aujourd'hui explorée : le groupement d'intérêt public, cadre juridique formalisant un partenariat entre les personnes publiques et privées (utilisé par exemple pour les maisons départementales des personnes handicapées et les maisons de l'emploi).

La collectivité peut aussi choisir la souplesse du régime de droit privé, en participant au capital d'une Société d'Economie Mixte Locale (SEML) ou d'une société publique locale (SPL). Ces entreprises commerciales (donc personnes morales de droit privé) concilient le respect de la liberté de l'industrie et du commerce et l'intérêt général ; l'activité de la SEML ou de la SPL doit entrer dans le domaine de compétence de la collectivité, par exemple pour une commune : traitement de déchets, distribution d'eau, aménagement...

Nombreux sont les contrats entre la collectivité et les entreprises : contrats de marchés publics, concessions, affermages... Il s'agit pour la collectivité de confier un travail correspondant à un service public, sans pour autant perdre tout contrôle. Les contrats de partenariat public-privé (PPP) permettent la participation du secteur privé au financement et à l'offre des biens collectifs.

D'autre part, les entreprises peuvent bénéficier de la part des collectivités d'aides directes (par exemple primes régionales...) ou d'aides indirectes (cession de terrain de la part d'une commune...).

Enfin, les associations sont des interlocuteurs privilégiés des collectivités. Ces personnes morales de droit privé (régime souple : le personnel obéit au code du travail, la comptabilité est privée...), représentant les intérêts d'un groupe de citoyens, sont un complément de l'action de la collectivité dans des domaines très variés : culturel, sportif, caritatif, touristique... même si leur position de « contre-pouvoir » semble parfois un obstacle aux élus locaux (en particulier pour les projets d'urbanisme).



À remarquer !

- 1 La SPL a été instituée par une [loi du 28 mai 2010](#).
- 2 Les associations para-municipales sont des associations sans autonomie réelle...souvent utilisées pour échapper à la rigidité du droit public, ce qui est contestable.
- 3 Le personnel des associations ? Des salariés de droit privé ! Des territoriaux peuvent être mis éventuellement à disposition...



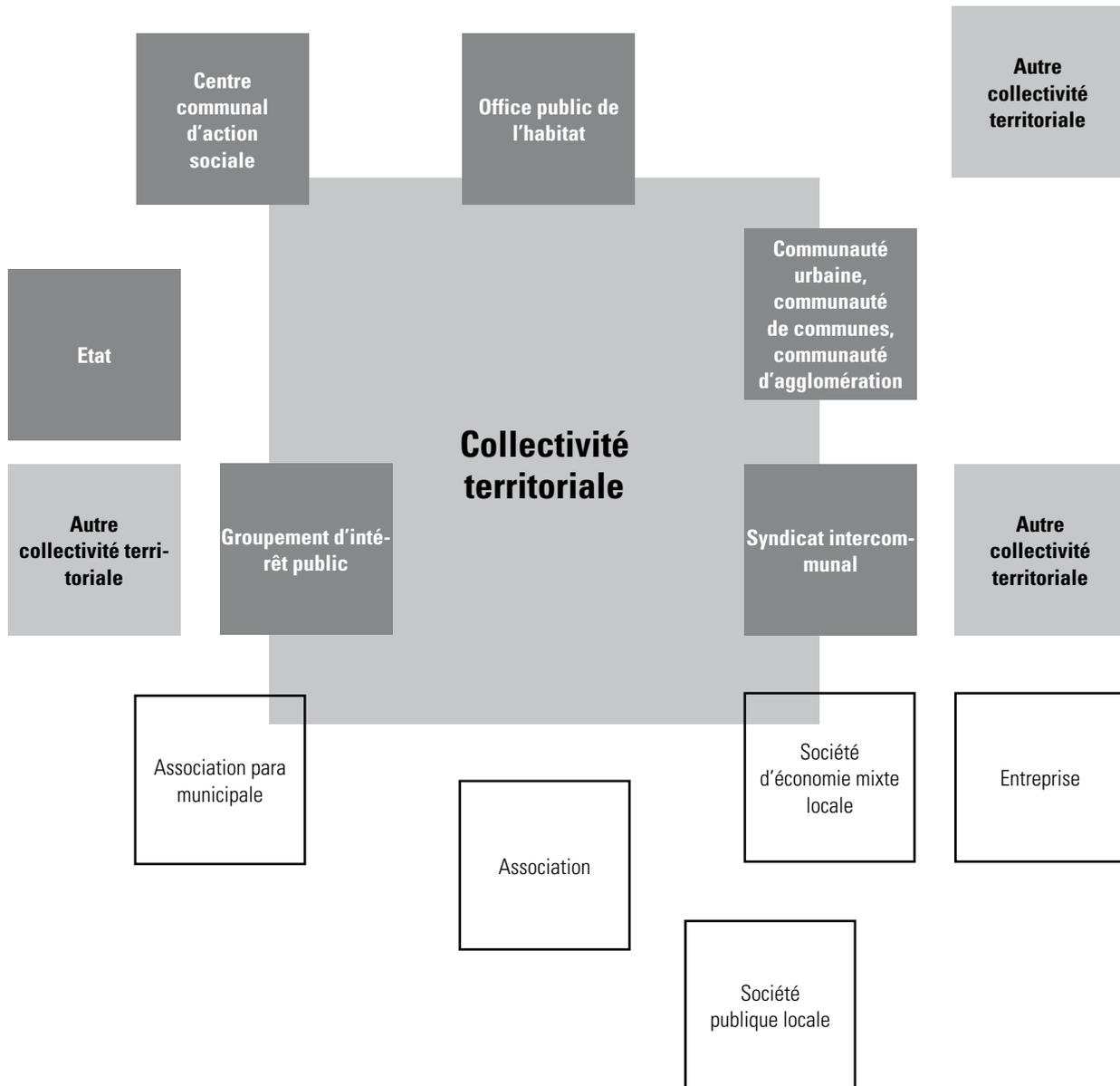
À chercher...

Quels sont les partenaires de votre collectivité ?

Dans votre domaine, les associations sont-elles nombreuses ?

Textes de références 2

L'ENVIRONNEMENT D'UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE



Légende :

- Personne morale de droit privé.
- Collectivité territoriale.
- Personne morale de droit public.

3 AU MILIEU D'AUTRES ENTITÉS PUBLIQUES

Le partenariat entre collectivités territoriales peut s'inscrire dans une collaboration financière (par exemple subvention de la région ou du département à une commune pour la construction d'une médiathèque) ; il peut aussi s'institutionnaliser dans un établissement public, entente interdépartementale, EPCI, syndicat mixte..

Les activités médico-sociales allient fréquemment les financements de la collectivité et des organismes sociaux comme la caisse d'allocations familiales. L'action de la CAF aux côtés des collectivités territoriales est diversifiée : participation à la politique de la ville menée par les communes ou les EPCI, contrat enfance-jeunesse pour les activités de loisirs des 6/18 ans organisées par les communes, prestation de service unique accordée aux structures municipales ou départementales d'accueil des très jeunes enfants .

La décentralisation n'a pas fait disparaître toute relation entre les collectivités et l'État :

- financement des activités locales par le biais de dotations (Dotation Globale de Fonctionnement par exemple) ou de contrats (en ce qui concerne le développement régional : contrats de projets État-région ; pour la politique de la ville : contrats urbains de cohésion sociale..),
- aide à la prise de décision (par exemple, instruction des demandes de permis de construire pour une petite commune dotée d'un PLU mais sans service d'urbanisme), rôle de conseil du préfet (en particulier à l'occasion de l'exercice du contrôle de légalité des actes de la collectivité),
- collaboration de services étatiques et territoriaux pour une action cohérente (par exemple, partenariat entre une école maternelle et un centre de loisirs municipal).

L'Union européenne semble pour l'instant un partenaire essentiellement dispensateur, au moyen des fonds structurels ; 14,3 milliards d'euros attribués à la France au titre du FEDER pour la période 2014-2020.

Enfin, de nombreux partenariats allient des collectivités territoriales avec des personnes publiques et privées, comme le financement de grands événements culturels ou sportifs (championnats du monde par exemple).



À remarquer !

- 1 La loi RCT de 2010 supprime la possibilité de créer de nouveaux pays (territoires de projets ayant une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale institués en 1999)
- 2 La mutualisation entre communes et EPCI prend 2 formes dans cette loi RCT de 2010 : la mise à disposition de services, ascendante ou descendante, en cas de transfert de compétences; et la création de services communs en l'absence de transferts de compétences.



Et l'acte 3 de la décentralisation ?

La mutualisation entre communes et EPCI est encouragée et encadrée, puisqu'il est prévu qu'à partir de 2015 la répartition de la dotation d'intercommunalité sera fonction d'un coefficient intercommunal de mutualisation; de plus la mutualisation descendante sera la seule possible.

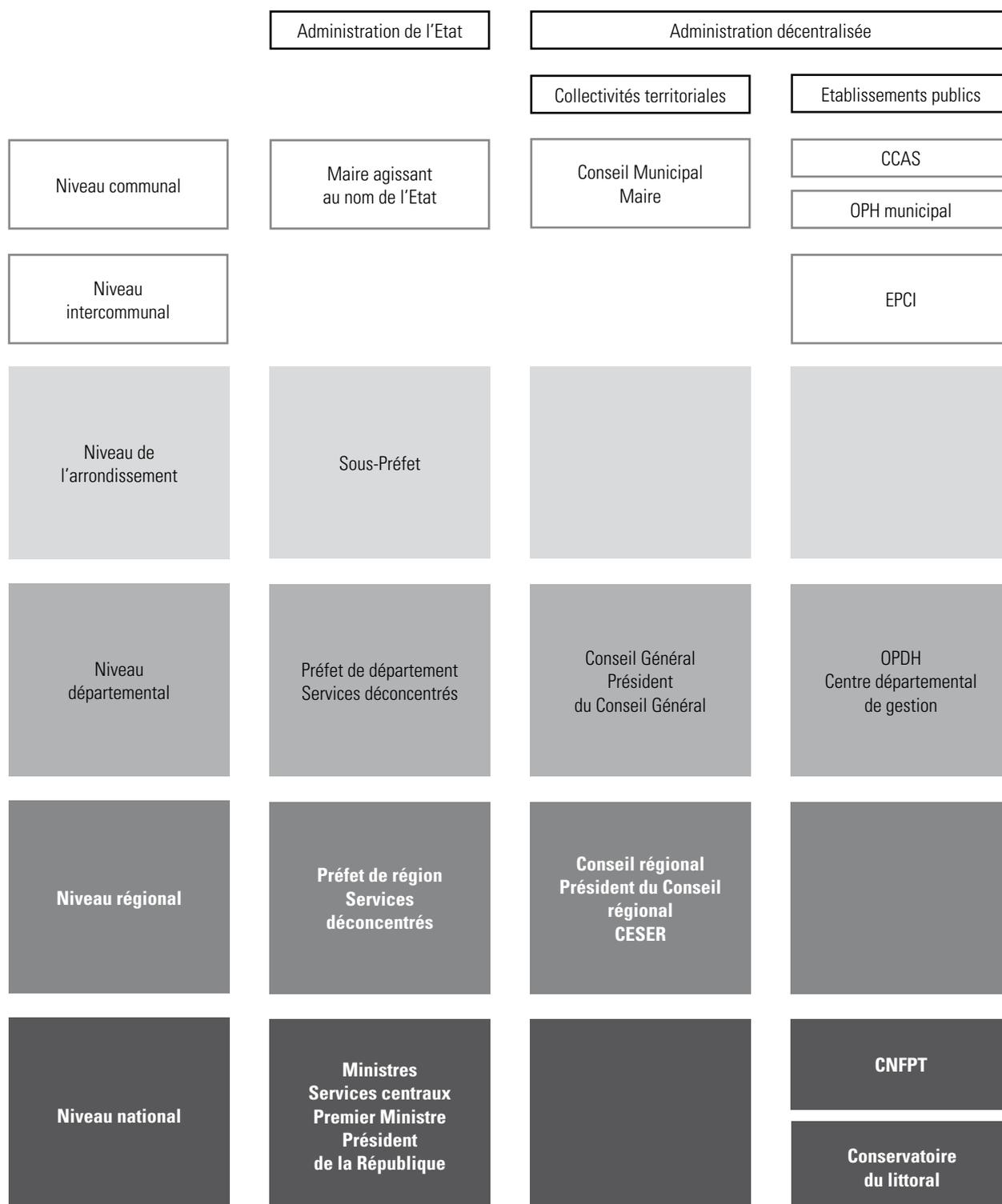


À chercher...

- Quel est le pourcentage budgétaire de l'aide financière de l'Etat à votre collectivité ?
- En quoi votre collectivité est-elle impactée par l'Union Européenne ?
- La mutualisation est-elle en marche ?

Textes de références 3

SCHÉMA GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE



CCAS : Centre communal d'action sociale
 OPH : Office public de l'habitat
 EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale

OPDH : Office public départemental de l'habitat
 CESER : Conseil économique, social et environnemental régional
 CNFPT : Centre national de la fonction publique territoriale

4 LA COLLECTIVITÉ, LIEU DE LA DÉMOCRATIE LOCALE

LES ÉLECTIONS LOCALES ... QUI ? COMMENT ?

- **LES ÉLECTEURS** Actuellement pour pouvoir voter, il est nécessaire d'avoir 18 ans, d'être français (ou ressortissant européen pour les municipales depuis [la loi du 25 mai 1998](#)), de jouir de ses droits civils et politiques, d'être inscrit sur les listes électorales.
- **LES MODALITÉS** - Les élections des assemblées délibérantes se déroulent au suffrage universel direct (les citoyens élisent eux-mêmes leurs représentants, ces derniers, lors de la première réunion de l'assemblée, élisent l'exécutif de la collectivité).
- Le mode de scrutin est majoritaire (élections cantonales, élections municipales dans les communes < 1 000 habitants et élection des organes exécutifs) ou mixte (élections municipales et communautaires dans les communes de plus de 1 000 habitants et élections régionales).

LES ÉLUS LOCAUX, QUEL STATUT ?

- La durée du mandat de l'élu local est de 6 ans, ses fonctions sont gratuites mais il perçoit [certaines indemnités](#) (environ 4 000 € pour un maire d'une commune de 50 000 h).
- Le cumul des mandats est limité : [la loi du 5 avril 2000 modifiée](#) ne permet pas d'être à la fois maire et président du conseil général.
- Depuis 1992, les élus disposent d'un droit commun à la formation, d'une protection sociale... début de statut.

Y A-T-IL D'AUTRES MODALITÉS D'EXPRESSION DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ?

- Les administrés ont droit à la communication des documents administratifs locaux ([loi du 17 juillet 1978 modifiée](#)) : par exemple, possibilité de consulter le plan local d'urbanisme ou le budget départemental.
- [Conseils de quartier](#) dans les communes > 80 000h et réunions publiques constituent des outils précieux de démocratie participative. Certaines collectivités ont mis en place une assemblée d'enfants ou de jeunes, instrument d'apprentissage de la citoyenneté.
- Les électeurs locaux peuvent être appelés à se prononcer par oui ou par non sur une question posée. Si la réponse n'est qu'un avis qui ne lie pas les élus, il s'agit d'une [consultation locale](#). Si la réponse est [décisionnelle](#), on qualifiera l'opération de [référendum local](#) (mais l'article 72-1 de la Constitution ne concerne pas les EPCI).
- En urbanisme, il existe diverses procédures de concertation et de consultation des habitants, par exemple l'enquête d'utilité publique.



À remarquer !

- 1 Depuis fin 1997, les jeunes accédant à la majorité sont inscrits automatiquement sur les listes électorales.
- 2 Dans le scrutin majoritaire, le (les) candidat(s) qui a (ont) obtenu le plus de voix est (sont) élu(s) : c'est efficace.
- 3 Dans le scrutin mixte qui combine scrutin proportionnel et scrutin majoritaire, on dégage une majorité tout en permettant le pluralisme.
- 4 Des innovations : l'élection au suffrage universel direct des conseillers communautaires ([loi RCT de 2010](#)), le scrutin binominal des conseillers départementaux ([loi du 17 05 2013](#)), la déclaration de situation patrimoniale et la déclaration d'intérêts pour certains exécutifs locaux ([lois relatives à la transparence publique locale du 11 10 2013](#).)



Projet de loi organique

Est en cours de débat parlementaire, le projet de loi interdisant le cumul d'un mandat parlementaire avec un mandat d'exécutif local... sénateurs et députés n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le texte ! Et l'acte 3 de la décentralisation ?

[Le projet de loi de développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale](#) vise à développer le droit de pétition (abaissement du nombre d'électeurs nécessaires pour présenter une pétition locale), à étendre le dispositif des conseils de développement à l'ensemble des aires urbaines...



À chercher...

- Quels sont vos outils d'information des administrés ?
- Quelles sont les élections locales prévues en 2014 ?

ÉLECTION DES CONSEILLERS : DIFFÉRENTS MODES DE SCRUTIN

SI 10 000 ÉLECTEURS ONT VOTÉ POUR 9 SIÈGES À POURVOIR

Liste A = 5 100 "voix" (ou suffrages exprimés)

Liste B = 3 000 "voix" (ou suffrages exprimés)

Liste C = 1 900 "voix" (ou suffrages exprimés)

Selon le mode de scrutin, la répartition ne s'opérera pas de la même manière !

SCRUTIN DE LISTE MAJORITAIRE (utilisé dans les très petites communes, mais la technique du panachage module les résultats)

La liste obtenant la majorité absolue des suffrages (la moitié + 1) au 1er tour, ou la majorité relative (le plus de suffrages) au 2e tour obtient tous les sièges.

Le résultat est le suivant :

Liste A = 9 sièges
Liste B = 0 siège
Liste C = 0 siège

SCRUTIN DE LISTE MIXTE (utilisé dans les grandes communes)

La liste arrivée en tête obtient la moitié des sièges (donc scrutin principalement majoritaire). L'autre moitié des sièges est répartie entre toutes les listes, y compris celle qui a déjà la moitié des sièges, par une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le résultat est le suivant :

Liste A = 7 sièges
Liste B = 1 siège
Liste C = 1 siège

5 COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS SONT RÉGIS PAR DES LOIS ET TEXTES MULTIPLES

La vie locale est encadrée par des normes variées, comme la Constitution française, une directive européenne relative à l'assainissement, la loi sur les concessions d'aménagement, le décret organisant le recensement démographique, l'arrêté relatif à l'ouverture d'un concours ...

QUI ÉLABORE CES NORMES ?

- La loi, règle écrite, générale et permanente, est élaborée par le Parlement (c'est-à-dire l'Assemblée Nationale et le Sénat) ; elle ne porte que sur les matières que la Constitution lui réserve, par exemple le régime électoral des assemblées locales.
- Cette loi n'indique en général que les grandes lignes : elle demande donc à être complétée par des règlements élaborés par les autorités administratives (il s'agit de décrets s'ils émanent du président de la République ou du 1er ministre, d'arrêtés s'ils proviennent d'autorités dites «inférieures» comme un ministre ou un préfet).
- Enfin, les circulaires, en général ministérielles, viennent commenter et expliquer lois et règlements : elles ne peuvent apporter aucune modification ; il s'agit d'une interprétation qui facilite l'application de textes souvent complexes.

QUELLE EST LEUR VALEUR JURIDIQUE ?

- Ces textes sont hiérarchisés, ce qui signifie que chaque type de norme doit respecter celle qui lui est supérieure, sous peine d'annulation par une juridiction. Par exemple, un arrêté départemental transgressant une loi sera annulé par le tribunal administratif.
- Comme tout acteur public, une collectivité doit appliquer ces règles qui fondent son action et constituent les références de ses décisions. On les retrouve clairement matérialisées par exemple dans les visas juridiques d'une délibération municipale, ce qui manifeste leur caractère contraignant.

OÙ PEUT-ON TROUVER CES TEXTES ?

- En principe, les textes juridiques ne sont applicables qu'après leur parution au Journal Officiel, le JO. C'est donc la source première qui permet de connaître le contenu d'une loi.
- Mais il est souvent utile de rechercher tous les textes juridiques se rapportant à un point précis. C'est difficile, en raison de la multiplicité et de la dispersion des textes (il faudrait lire tous les jours le JO !). Des codes ont donc été constitués, qui ne créent aucune règle nouvelle, mais rassemblent, ordonnent et actualisent les dispositions relatives à un domaine : urbanisme, impôts, élections, marchés publics...



À remarquer !

- 1 Pour retrouver les principaux textes, le site Internet gouvernemental Legifrance permet de disposer du texte à jour... le code papier a l'avantage de comporter aussi l'interprétation apportée par le juge.
- 2 Dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), les articles L sont des articles de loi, les articles R sont issus de décrets.
- 3 Ce n'est pas toujours facile de s'y retrouver : l'article 172 V de la loi datée du 13 08 2004 consacré au retrait d'une communauté de communes, est paru au JO du 17 08 2004, entré en vigueur le 01 01 2005, et constitue l'article L 5214-26 du CGCT!



Et l'acte 3 de la décentralisation ?

Le projet de loi de développement des solidarités territoriales accroît les pouvoirs de la Commission consultative d'évaluation des normes afin d'asseoir son rôle dans la lutte contre l'inflation normative.

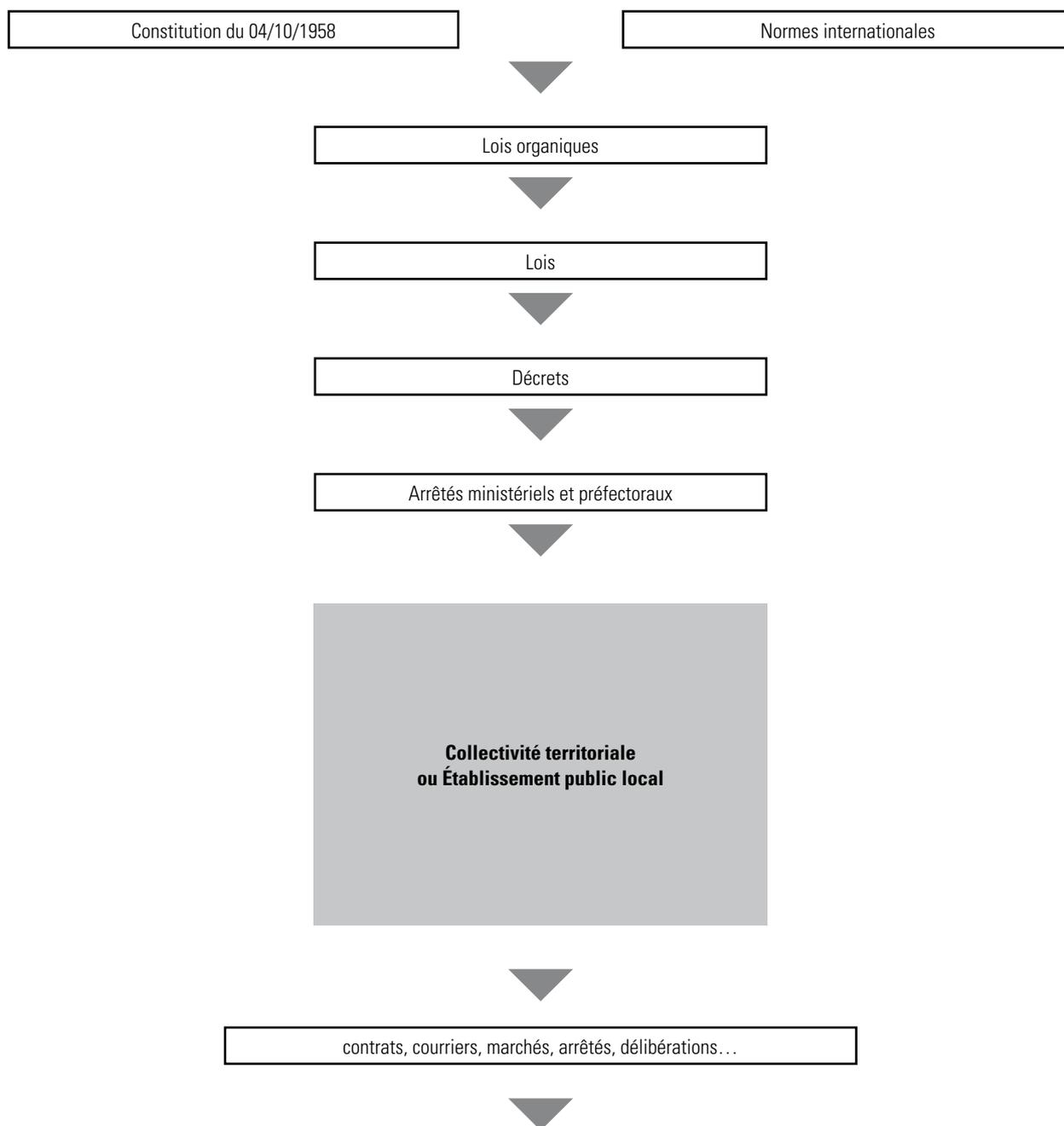


À chercher...

Quel est le texte de loi que vous utilisez fréquemment ? Disposez-vous d'un centre de documentation ? Quels sont les sites Internet utiles pour votre activité professionnelle ?

Textes de références 5

COLLECTIVITÉS ET NORMES JURIDIQUES



6 ÉTABLISSEMENTS PUBLICS COLLECTIVITÉS ET COMMUNIQUENT EUX-MÊMES SOUVENT PAR L'ÉCRIT

QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES SORTES D'ÉCRITS ?

Une collectivité ou un établissement public local produit un grand nombre d'écrits dont les plus connus sont les délibérations de l'assemblée délibérante et les arrêtés de l'organe exécutif.

Mais l'écrit accompagne plus largement la vie administrative locale sous forme de contrats, correspondances, rapports, notes, avis...

CES ÉCRITS ONT-ILS TOUS UNE VALEUR JURIDIQUE ?

- Une délibération du conseil général adoptant le budget primitif, un arrêté municipal interdisant le stationnement sur la place du marché le samedi, un contrat signé par le président de l'OPH... Ces écrits sont qualifiés d'actes administratifs ; ils créent des droits ou imposent des sujétions. Comme tels, ils s'intègrent à la hiérarchie des normes et doivent donc respecter la légalité au sens large, c'est-à-dire l'ensemble des règles qui leur sont supérieures. Tout manquement est sanctionné, dans la plupart des cas par le tribunal administratif saisi par le préfet ou un administré.
- Les documents internes à l'administration locale : rapports ou notes constituent des aides à la décision. Ils ne modifient pas à proprement parler l'ordonnancement juridique, ils ne créent aucune règle nouvelle et ne peuvent faire l'objet d'un recours devant des juges.
- Enfin, en ce qui concerne la correspondance, sa valeur juridique est variable : elle sera, selon ses implications, considérée comme informative ou créatrice de droit : on sent bien la différence entre une lettre informant un administré des horaires d'ouverture de la patinoire, et un courrier refusant une place à la crèche municipale !

DOIVENT-ILS RESPECTER DES CONDITIONS DE FORME ? OÙ PEUT-ON EN PRENDRE CONNAISSANCE ?

- **FORME** Sans date ni objet, sans timbre ni référence, sans structure... un écrit est inexploitable ! Sous une forme ou une autre, ces différents éléments, gage de clarté, d'efficacité et de respect du lecteur, se retrouvent donc dans la construction d'un écrit. Par exemple, une délibération obéit à des règles de forme quasi « standardisées » : y figurent notamment le nom de la collectivité, la date et le lieu de la réunion du conseil, les visas juridiques, l'exposé des motifs, des considérations et des avis préparatoires ayant conduit à la décision...
- **PUBLICATION** Les actes administratifs les plus importants, comme une délibération, sont affichés et publiés dans un recueil des actes administratifs ; les arrêtés individuels, par exemple un arrêté de nomination, sont notifiés à leur destinataire. La publication sur le site Internet de la collectivité est de plus en plus fréquente.



À remarquer !

- 1 Les délibérations sont en principe inscrites sur un registre coté et paraphé.
- 2 L'accès aux documents administratifs locaux est un droit, assuré par la [loi du 17 juillet 1978 modifiée](#).
- 3 Même le silence de l'administration a une valeur juridique ! Au bout d'un certain délai, il signifie selon les cas acceptation ou refus (par exemple, l'absence de réponse à une demande de permis de construire vaut en principe à l'issue d'un délai de 2 mois, acceptation tacite.) L'écrit est certes plus « confortable » !

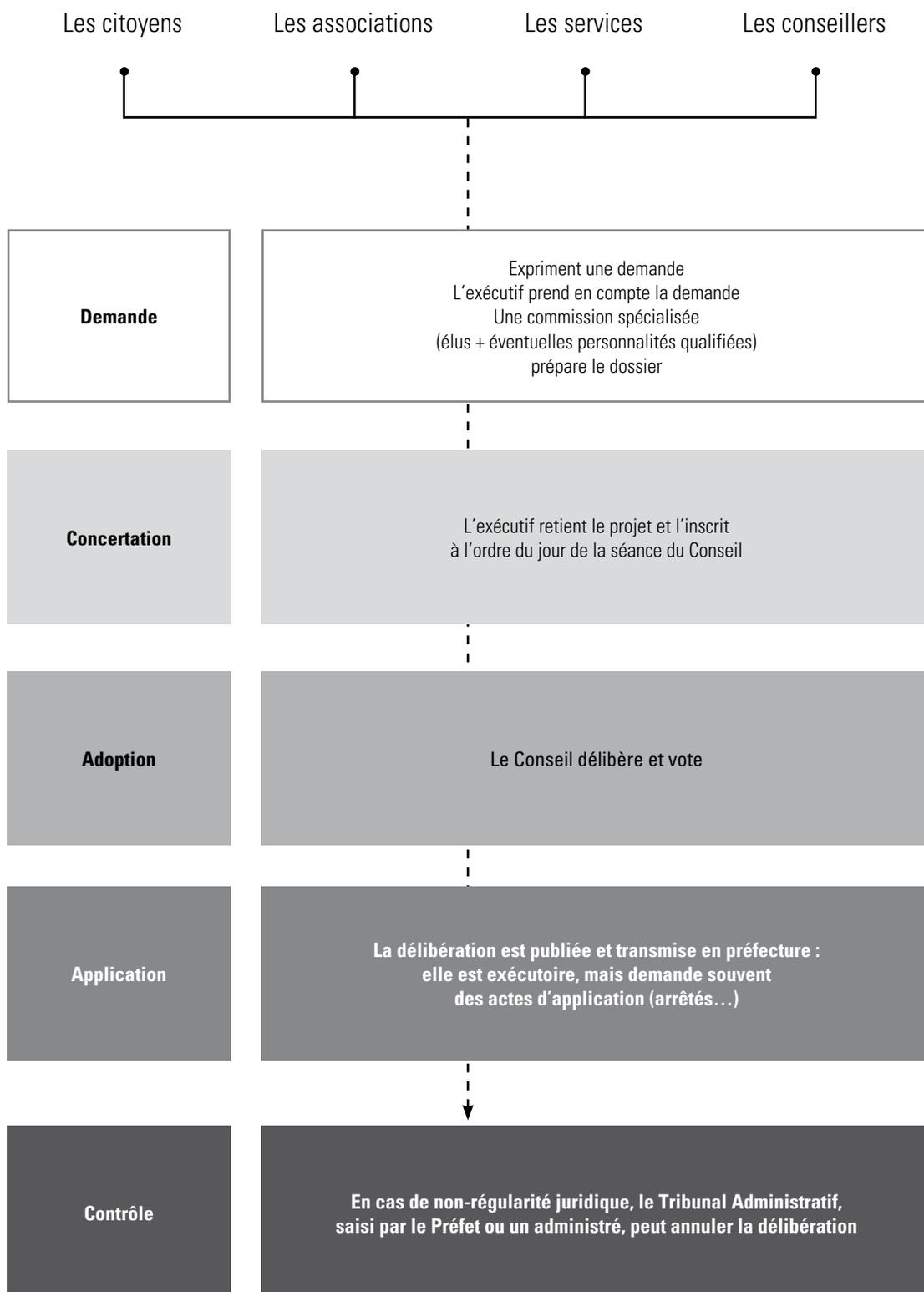


À chercher...

Quels écrits professionnels produisez-vous ? Quelles en sont les règles de rédaction ? Qui les signe ?

Textes de références 6

LE CHEMINEMENT D'UNE DÉLIBÉRATION



7 LA COLLECTIVITÉ ORGANISE L'ESPACE POUR LE BIEN-ÊTRE DES CITOYENS

Disposer d'équipements collectifs comme une crèche, un stade ou un collège ; redresser une route départementale ; préserver des zones naturelles boisées ou non ; favoriser la mixité sociale... L'organisation de l'espace est un des rôles essentiels d'une collectivité.

QUI DÉTERMINE LES RÈGLES LOCALES D'URBANISME ?

- L'urbanisme est confié aux communes qui ont la maîtrise d'élaborer un plan local d'urbanisme ([PLU](#), loi du 13 décembre 2000).
- Ce document présente le projet urbain de la commune en matière d'aménagement et de développement durable, de traitement de l'espace public, de renouvellement urbain, de paysage et d'environnement et doit être compatible avec les autres documents de planification (notamment le schéma de cohérence territoriale ([SCOT](#)) élaboré au niveau intercommunal), dans le respect des lois et règlements.
- Il s'impose à tous (personnes publiques et privées), lors de la délivrance d'autorisation (permis de construire, d'aménager, de démolir).

ET LE PERMIS DE CONSTRUIRE ... ?

Cette [autorisation préalable](#) à tous travaux ou constructions d'une certaine importance est délivrée dans les territoires couverts par un PLU ou une carte communale par l'autorité territoriale décentralisée; dans les autres territoires, le permis est accordé au nom de l'Etat.

Comment les collectivités disposent-elles des terrains qui leur sont nécessaires ?

Pour mener à bien leurs projets, les collectivités peuvent acquérir terrains et bâtiments à l'amiable, par [préemption](#) ou [expropriation](#). Le choix du mode d'action foncier sera fonction de considérations de délais ou de finances.

QU'APPELLE-T-ON LA POLITIQUE DE LA VILLE ?

La [politique de la ville](#) vise à régler les problèmes engendrés par le phénomène urbain, en particulier en luttant contre l'exclusion. L'Etat, les collectivités, leurs établissements publics et les associations coopèrent dans des actions d'urbanisme mais aussi culturelles, sportives... notamment au travers des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS).

ET LE NOUVEAU GRAND PARIS ?

La [loi du 03 06 2010](#) initie le Grand Paris, projet visant à développer la région parisienne, notamment par la création d'un réseau de métro automatique (dit double boucle). Ce réseau de transports s'accompagne d'un programme de logements et de développement d'emplois : c'est le Nouveau Grand Paris.



À remarquer !

- 1 Le Grenelle de l'environnement ([lois du 3 08 2009](#) et du [12 07 2010](#)) accroît la prise en compte du développement durable dans toutes les facettes de la vie locale (transports, déchets, bâtiments...)
- 2 Préempter : bénéficier d'un droit de priorité sur un bien immobilier mis en vente; exproprier : contraindre un propriétaire à vendre un bien immobilier.



Projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur)

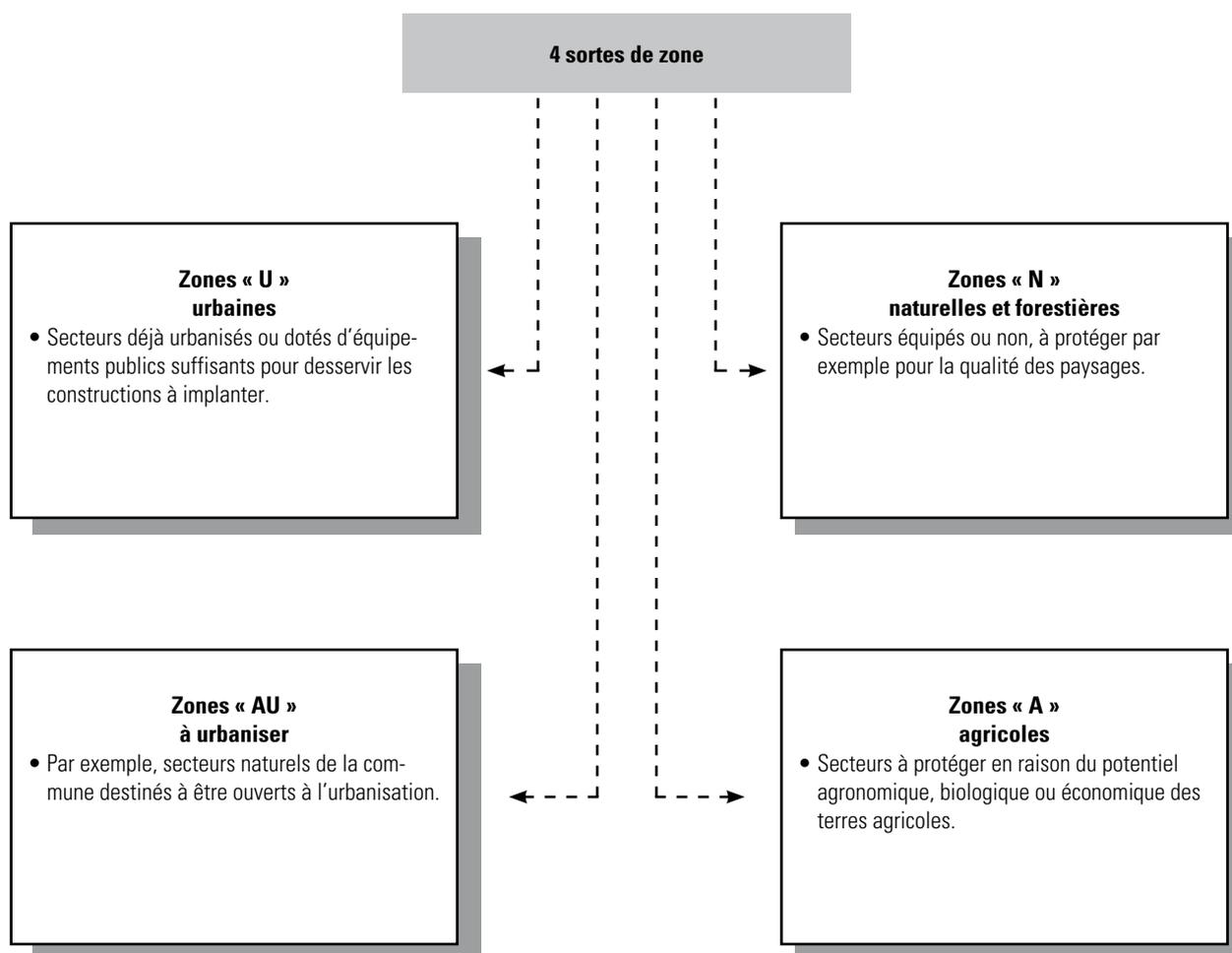
PLUI (Plan local d'urbanisme intercommunal) : transfert obligatoire de la compétence PLU aux communautés, sauf minorité de blocage (25% des communes représentant au moins 10% de la population).



À chercher...

Connaissez-vous les projets d'aménagement de votre collectivité ?
Que savez-vous des applications du Grenelle de l'environnement sur votre territoire ?

LE ZONAGE D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) (LOI DU 13 DÉCEMBRE 2000)



8 ELLE (OU IL) ASSURE DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

Les collectivités et établissements publics ont juridiquement la charge d'activités de réglementation et de prestations répondant à la satisfaction de l'intérêt général de la population.

QUELLES SONT CES MISSIONS ?

- Ces activités de service public sont extrêmement variées. Certaines sont obligatoirement assurées par la collectivité comme l'état civil, le ramassage des ordures ménagères, la lutte contre les incendies, la formation professionnelle des jeunes ; d'autres ne sont que facultatives, en particulier dans le domaine culturel, sportif ou des loisirs (on parle alors de compétences issues de la clause générale de compétences).
- La crise économique et la montée de l'exclusion incitent les collectivités à une intervention croissante, malgré le coût de tels services.

EN QUOI LE QUALIFICATIF « PUBLIC » JOUE-T-IL ?

UNE PERSONNE PUBLIQUE L'activité de service public relève toujours d'une personne publique qui la prend directement en charge, ou en décrit les modalités dans un cahier des charges. Cela explique que le régime juridique applicable est imprégné totalement, ou au moins partiellement de droit administratif.

DES PRINCIPES DE DROIT PUBLIC Quel que soit le mode de gestion, ces services répondent à des nécessités d'intérêt général. Ceci explique leur régime juridique particulier.

- Ainsi, un service public obéit au principe d'égalité, c'est-à-dire que les administrés d'une même catégorie
- De plus, le service public est soumis à la règle de la continuité, qui suppose un fonctionnement régulier (bien que le droit de grève des agents territoriaux atténue cette exigence).
- Enfin, pour être adaptée aux besoins de la population, l'activité devra évoluer (par exemple, les horaires des transports urbains devront être éventuellement modifiés pour correspondre aux changements de physionomie socio-professionnelle d'une commune).

QUELS SONT LES MODES DE GESTION ?

La diversité des modes de gestion est adaptée à la multiplicité des tâches et des enjeux : la collectivité est libre de choisir s'il convient que l'exécution soit assurée par elle-même (en gestion directe ou régie) ou en gestion indirecte, c'est-à-dire par une personne publique ou privée à laquelle l'exécution est déléguée, par exemple par concession ou affermage, suivant des modalités étroitement délimitées par la loi.



À remarquer !

- 1 Le terme service public désigne dans le langage courant un organisme, et dans le langage administratif une activité.
- 2 Pour assurer l'égalité d'accès à certains services publics (cantine, conservatoire...), le tarif est souvent fonction du quotient familial.



Et l'acte 3 de la décentralisation ?

Le projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires développe les «maisons de service au public» dans un objectif d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

Le projet de loi de développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale, afin de permettre la continuité du service, organise les modalités de transfert des agents pour tous les transferts de service entre l'Etat et les collectivités territoriales.



À chercher...

Comment se manifeste le caractère de service public de votre activité ?

Texte de références 8

EXEMPLES DE PARTENARIAT POUR LES SERVICES PUBLICS

La coordination des services de transports : le SMIRT (Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports du Nord-Pas de Calais)

- Cet établissement public regroupe :
 - 1 région
 - 2 départements
 - 3 communautés urbaines
 - 2 communautés d'agglomération
 - 5 syndicats mixtes

L'apprentissage de la musique : un conservatoire de musique et d'art dramatique dans le Finistère

- En moyenne, un élève coûte 2 500 euros par an. Le financement est assuré par :
 - L'Etat (5%)
 - Le Conseil général (2%)
 - La Commune (85%)
 - L'élève (8%)

Une crèche en région parisienne : l'aide de la CAF

- Le financement est quadripartite :
 - La CAF (21%)
 - Le Conseil général (8%)
 - La Commune (48%)
 - Les familles (23,2%)

9 LA PERSONNE PUBLIQUE DISPOSE DONC D'UN BUDGET PROPRE

Le budget est la traduction en termes financiers de la politique locale : choix entre différents types de dépenses, arbitrage entre le niveau de la pression fiscale, du recours à l'emprunt et de la tarification des services.

QUELLES SONT LES RECETTES D'UNE COLLECTIVITÉ ?

- La fiscalité locale représente près de 40 % des recettes : elle comprend essentiellement la taxe d'habitation payée par les occupants d'un logement ; les taxes foncières dues par les propriétaires de propriétés bâties ou non et la contribution économique territoriale (CET) pesant sur les entreprises. S'ajoutent la taxe de séjour dans les communes touristiques, une partie de la taxe intérieure sur les produits pétroliers qui bénéficie à la région (TIPP), et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)...
- Les dotations et subventions de l'Etat contribuent aux ressources locales. Ainsi la dotations globale de fonctionnement (DGF) participe aux dépenses de gestion courante, regroupe les compensations fiscales liées à la suppression d'impôts locaux et la dotation générale de décentralisation liée aux transferts de compétences. De même, le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) rembourse la TVA versée sur les dépenses d'investissement de la collectivité.
- L'emprunt constitue une ressource d'importance variable, nécessaire mais coûteuse !
- Les ressources sont aussi constituées des recettes tarifaires : prix versés par les usagers d'une cantine ou d'une crèche, ainsi que des revenus du domaine (coupe de bois, location de salles...), legs...

COMMENT SE RÉPARTISSENT LES DÉPENSES D'UNE COLLECTIVITÉ ?

- Les dépenses de fonctionnement (frais de gestion courante) représentent en général 60 % des dépenses totales, tandis que les dépenses d'investissement (donc en principe non renouvelables à l'identique chaque année) ne constituent que 40 %.
- Chaque collectivité a des domaines de dépense liés à ses compétences. Ainsi, le département a un important poste «action sanitaire et sociale» tandis que la région se consacre plutôt au transport.

Y A-T-IL UN CALENDRIER BUDGÉTAIRE ?

Le budget primitif, acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses pour une année, doit être adopté par le conseil avant le 15 avril. Le budget supplémentaire et les décisions modificatives « corrigent » au cours de l'année le budget primitif.

Le compte administratif, sorte de bilan, retrace les recettes et dépenses effectivement réalisées. Il doit être voté au plus tard le 30 juin de l'année suivante.



À remarquer !

- 1 Depuis 2010, la CET (qui remplace la taxe professionnelle) est composée de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.
- 2 La comptabilité des collectivités et de leurs établissements publics obéit à une présentation normalisée améliorant la transparence financière (par exemple la M 14 pour une commune).
- 3 Exécuter le budget, c'est effectuer les recettes et les dépenses autorisées par le conseil.



Et l'acte 3 de la décentralisation ?

Le projet de loi de développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale, améliore la transparence financière, par exemple en instituant dans les grosses collectivités un rapport d'orientation budgétaire. Il prévoit aussi qu'à partir de 2015, 10% de la dotation d'intercommunalité seront répartis en fonction d'un coefficient intercommunal de mutualisation. Enfin, il règle la compensation financière étatique accompagnant les transferts de compétences de l'acte 3.

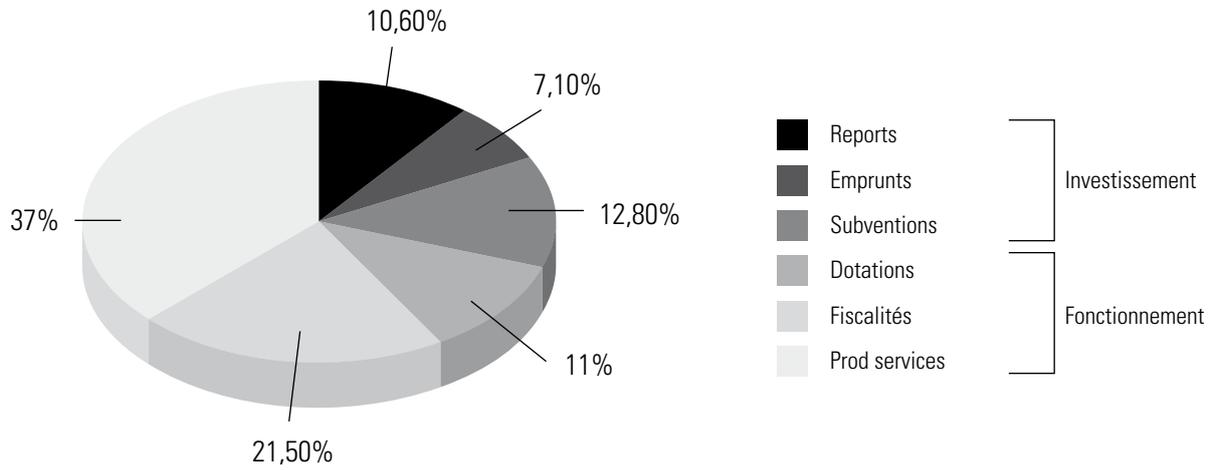


À chercher...

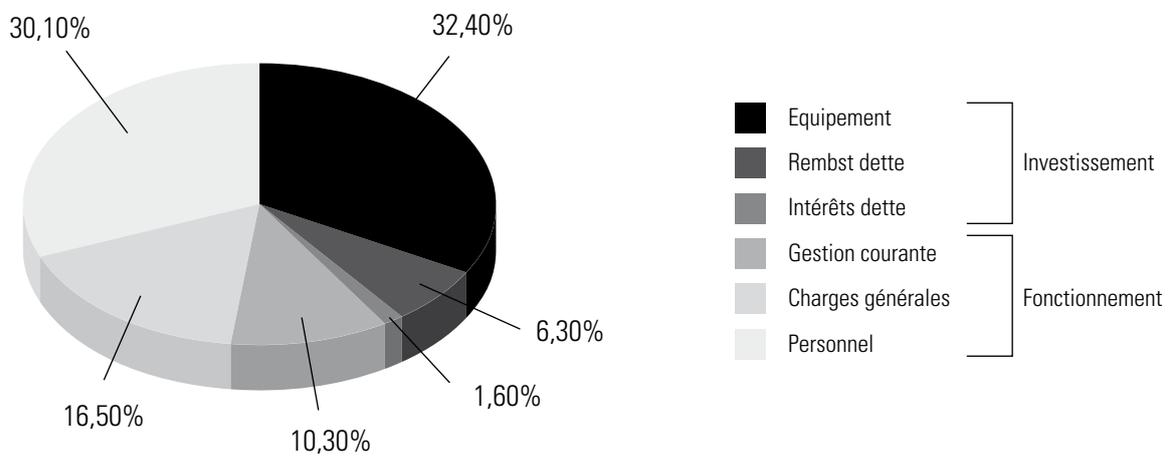
- Quel est le montant du budget de votre collectivité ?
- Connaissez-vous l'importance financière de votre secteur d'activité ?

EXEMPLE DE RÉPARTITION D'UN BUDGET COMMUNAL

RECETTES



DÉPENSES



10 L'ACHAT PUBLIC

Une commune commande une étude hydrographique de son territoire, un département fait goudronner une route, une région acquiert des ordinateurs, un établissement public territorial fait rénover ses sanitaires... Pour fonctionner, les collectivités et leurs établissements publics ont besoin d'acheter des services, des travaux, des fournitures.

Y-A-T-IL DES RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR L'ACHAT PUBLIC ?

- Oui ! Selon les cas, il faudra appliquer des dispositions du [code des marchés publics](#), des directives européennes, des lois diverses (comme celles relatives à la [délégation de service public](#) ou celles concernant la [sous-traitance](#)), sans oublier -puisque'il s'agit d'entités locales-, les articles [du code général des collectivités territoriales](#)...
- De plus, ces diverses règles sont à articuler avec les autorisations budgétaires propres à la collectivité!

POURQUOI N'AGIT-ON PAS COMME DANS UNE ENTREPRISE PRIVÉE ?

- Il s'agit de dépenser de l'argent public qui provient du contribuable, il est donc nécessaire d'éviter le gaspillage et bien sûr d'éviter tout détournement de fonds publics.
- De plus, la commande publique permet de mener à bien les missions de service public, il faut donc s'entourer de garanties pour être certain de choisir ce qui est le plus judicieux, et répond de la façon la plus pertinente aux attentes des administrés.

La France n'est d'ailleurs pas une exception avec un droit de la commande publique particulier : le code des marchés publics est en grande partie une transposition de [directives européennes](#).

QUELS SONT LES GRANDS PRINCIPES DES MARCHÉS PUBLICS ?

Les contrats conclus à titre onéreux par l'administration avec les opérateurs économiques publics ou privés pour répondre à ses besoins en travaux, fournitures et services obéissent à 3 grandes règles : [la liberté d'accès aux marchés](#), [l'égalité de traitement des candidats](#), et [la transparence](#).

Ceci justifie la mise en œuvre de procédures permettant de garantir ces impératifs : publicité des offres, mise en concurrence des fournisseurs, transparence des choix effectués.

Au regard du type d'achat et du montant financier, [les procédures varient](#). Si un achat de fourniture de moins de 15 000 € HT peut s'effectuer aisément, une commande de travaux de 5 200 000 € HT exigera une procédure européenne de plusieurs mois.



À remarquer !

- 1 La [délégation de service public](#) diffère du marché public, la rémunération du délégataire étant substantiellement liée aux résultats de l'exploitation.
- 2 Le contrat de partenariat est global, il intègre la réalisation d'ouvrages, le financement et leur exploitation sur une longue durée liée à l'amortissement.
- 3 Il y a [marché public](#) dès le 1^{er} centime! Seule la procédure est affectée par le montant de l'achat.



La réactualisation des seuils au 01 01 2014

Conformément à un règlement européen de la Commission européenne, les seuils de procédure formalisée des marchés publics territoriaux sont relevés à 207 000€HT pour les fournitures et les services, et 5 186 000€ HT pour les marchés de travaux.



À chercher...

Qu'achetez-vous dans l'exercice de vos missions ?
Comment procédez-vous ?

Textes de références 10

ILLUSTRATION DES GRANDES ÉTAPES D'UN ACHAT LOCAL

Les véhicules municipaux vieillissent...

EVALUATION PRÉALABLE ET PRÉCISE DU BESOIN

Faut-il acheter ? Faut-il louer ? Quelles spécifications sont-elles nécessaires (d'un point de vue technique, développement durable ...) ?

Pour quel montant ?

ADÉQUATION AVEC LES DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES

Quelles sont les dépenses prévues et autorisées par le conseil ?

PROCÉDURE SPÉCIFIQUE « MARCHÉ PUBLIC »

• En fonction du montant estimé :

- Mesures de publicité: faire connaître le besoin par une demande de devis, une parution sur le site Internet, un encart dans un journal local, un avis au BOAMP*, une publication au JOUE*...

- Respect de l'égalité des candidats : tri des offres en fonction de critères connus de tous (service après vente, prix, valeur technique...)

- Choix de l'offre la plus adaptée au besoin : selon le montant, par l'autorité territoriale ou une commission d'appel d'offres.

PROCÉDURE SPÉCIFIQUE « COLLECTIVITÉ TERRITORIALE »

- Le conseil municipal gère par ses délibérations les affaires de la commune : le conseil doit autoriser la passation de tout marché public, il y a donc soit une délibération du conseil, soit une délégation au maire par le conseil.

- Le marché public est envoyé en préfecture pour le contrôle de légalité (sauf si < 200 000 euros HT.)

BOAMP Bulletin officiel d'annonces des marchés publics

JOUE Journal officiel de l'Union européenne

11 ET DE MOYENS HUMAINS

La fonction publique est le régime juridique applicable aux agents de droit public collaborant de manière permanente et à titre professionnel à l'activité de l'administration. Le service public est sa raison d'être.

QU'APPELLE-T-ON LE STATUT GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE ?

Il s'agit du cadre législatif régissant les trois fonctions publiques (d'Etat, territoriale, hospitalière); il permet au fonctionnaire d'exercer son activité au service de l'intérêt général, dans le respect de la neutralité; il est soumis à des contraintes spécifiques, et en contrepartie bénéficie d'avantages particuliers.

Il comporte 4 titres :

- le titre I : [loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, commun à tous les fonctionnaires.](#)

Et, compte tenu de la spécificité des missions assignées aux administrations, le législateur a distingué trois sous-ensembles :

- le titre II : loi du 11 janvier 1984 portant statut de la fonction publique d'État,
- le titre III : [loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale,](#)
- le titre IV : loi du 9 janvier 1986 portant statut de la fonction publique hospitalière.

POURQUOI DIT-ON QUE LES FONCTIONNAIRES ONT UNE GRANDE SÉCURITÉ ?

Le système de la carrière se fonde sur la séparation du grade et de l'emploi (ou poste de travail). La nomination dans un grade confère au fonctionnaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspond. En cas de suppression de l'emploi qu'il occupe, le fonctionnaire est affecté dans un nouvel emploi, autrement dit il n'est pas licencié.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ?

4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS : posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de l'Union Européenne, jouir de ses droits civiques, ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, être en position régulière au regard du service national, et remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

D'ÉVENTUELLES CONDITIONS SPÉCIFIQUES fixées par les statuts particuliers pour chaque cadre d'emplois s'il y a lieu (diplômes etc.).



À remarquer !

- 1 Ne pas confondre fonction publique et secteur public : les fonctionnaires sont des agents des administrations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des hôpitaux. Les agents de la sécurité sociale, de la SNCF etc. ne sont pas des fonctionnaires, même s'ils exercent des missions de service public.
- 2 Attention : seuls les titulaires qui travaillent dans votre collectivité sont fonctionnaires; les contractuels, vacataires, agents de droit privé ne le sont pas!



Le projet de loi déontologie, droits et obligations des fonctionnaires (DDOF)

30 ans après la loi dite Le Pors de 1983 (Titre I du Statut), le projet de loi DDOF vise à renforcer la déontologie, moderniser les droits et devoirs et à affirmer l'exemplarité des employeurs publics (parité, congés parentaux, parcours des contractuels etc.)



À chercher...

- Quel est votre emploi ?
- Connaissez-vous votre grade ?

Textes de références 11

ELÉMENTS DE COMPARAISON

FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (2 500 000 agents)	FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (1 770 000 agents)	FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE (800 000 agents)
Recrutement en principe par concours		
Droits et obligations : les fonctionnaires sont tous soumis au titre 1		
Séparation du grade et de l'emploi		
État : employeur unique	Autant d'employeurs que de collectivités territoriales et établissements publics territoriaux : (environ 80 000)	Employeurs multiples selon le mode d'organisation des établissements
La nomination est acquise en cas de réussite à un concours (liste d'aptitude par ordre de mérite)	Conséquence : La nomination appartient à l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public (liste d'aptitude par ordre alphabétique)	La nomination est acquise, mais avec une compétence de nomination confiée au directeur de chaque établissement
Les fonctionnaires sont organisés en corps gérés au plan national	Les fonctionnaires sont organisés en cadres d'emplois gérés par l'autorité territoriale ou par les centres de gestion	Les fonctionnaires sont organisés en corps, gérés dans le cadre de chaque établissement
Les modalités de calcul du traitement sont identiques Les augmentations ont lieu en même temps		
Les échelles de rémunération sont fixées pour chaque corps	Les échelles de rémunération sont fixées pour chaque cadre d'emplois	Les échelles de rémunération sont fixées pour chaque corps

11.1 LA CARRIÈRE

COMMENT S'OPÈRE LE RECRUTEMENT ?

MODE PRINCIPAL : le recrutement sur liste d'aptitude après réussite du candidat à un concours, respect du principe constitutionnel d'égalité d'accès de tous les citoyens à l'emploi public.

- Le concours externe est ouvert aux candidats remplissant certaines conditions (de diplômes le plus souvent).
- Le concours interne est ouvert aux agents en poste justifiant de certaines conditions de services publics différentes selon les cadres d'emplois.
- Le troisième concours (ou concours de 3^e voie) est ouvert dans certains cadres d'emplois aux responsables d'association, élus locaux et personnes du secteur privé.

AUTRES VOIES : le recrutement direct et la titularisation sans concours pour certains grades (par exemple adjoint technique de 2^e classe), pour certaines personnes porteuses de handicap...

Le recrutement de non-titulaires (contractuels, vacataires), et d'agents de droit privé, tels les agents sous contrat d'avenir, ou les apprentis s'effectue sans concours.

QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES ÉTAPES POUR ÊTRE TITULARISÉ ?

LE STAGE est une période probatoire destinée à vérifier que l'agent correspond bien à ce que l'on attend de lui, tant du point de vue professionnel que de la capacité à devenir fonctionnaire.

LA TITULARISATION intervient après la période de stage, l'agent a vocation à devenir titulaire ; il accède alors à la qualité de fonctionnaire. La titularisation puis l'avancement sont conditionnés par la participation à des formations d'intégration et de professionnalisation.

COMMENT EST ORGANISÉE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ?

Les fonctionnaires sont classés en 8 grands domaines d'activité, ou filières : les filières administrative, technique, médico-sociale, culturelle, sportive, police municipale, animation et sapeurs-pompiers professionnels.

Ceux qui sont soumis au même statut particulier (créé par décret) appartiennent à un cadre d'emplois qui peut comporter plusieurs grades (ou niveaux).

Ces cadres d'emplois sont répartis en trois catégories : A, B et C, correspondant au niveau d'expertise ou de responsabilité.



À remarquer !

- 1 Réussir un concours n'est pas synonyme d'avoir un poste : l'autorité territoriale choisit librement sur une liste d'aptitude les candidats qu'elle souhaite recruter (principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales).
- 2 L'accès à un cadre d'emplois après réussite à un concours constitue un recrutement, même si l'on est déjà titulaire d'un autre grade, d'où l'obligation, en principe, d'effectuer à nouveau une période de stage.
- 3 En filière animation, il n'y a pas de catégorie A ; mais il existe une spécialité animation pour les attachés de la filière administrative.



Et l'acte 3 de la décentralisation ?

Le projet de loi de développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale organise les règles relatives au transfert et à la mise à disposition des agents de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées par l'acte 3.



À chercher...

- Quelle est votre filière ? Connaissez-vous votre catégorie ?
- Quelle est la définition des fonctions de votre cadre d'emplois ?

Textes de références 11.1

CADRES D'EMPLOIS - UN EXEMPLE :

INGÉNIEUR TERRITORIAL FILIÈRE TECHNIQUE - CATÉGORIE A

INGÉNIEUR EN CHEF - de classe exceptionnelle (7 échelons) - de classe normale (10 échelons)	GRADE D'AVANCEMENT
INGÉNIEUR PRINCIPAL (9 échelons)	GRADE D'AVANCEMENT
INGÉNIEUR échelon 10 échelon 9 échelon 2 échelon 1	GRADE DE DÉBUT



 Liste d'aptitude
 au choix
 (promotion interne)



 Liste d'aptitude
 après concours



 Recrutement

LES FILIÈRES - UN EXEMPLE :

LA FILIÈRE SPORTIVE		
CATÉGORIES	CADRES D'EMPLOIS	GRADES
Catégorie A	Cadre d'emplois des conseillers des Activités Physiques et Sportives (APS)	Conseiller principal Conseiller des APS
Catégorie B	Cadre d'emplois des Educateurs des <u>A.P.S</u>	Educateur hors-classe Educateur 1 ^{ère} classe Educateur 2 ^e classe
Catégorie C	Cadre d'emplois des opérateurs des <u>A.P.S</u>	Opérateur principal Opérateur qualifié Opérateur des APS Aide-opérateur des APS

11.2 LES DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE

QUELS SONT LES DEVOIRS ?

- L'EXCLUSIVITÉ : obligation faite au fonctionnaire de [consacrer l'intégralité de son activité](#) aux tâches qui lui sont confiées (en principe, interdiction de cumul),
- L'INTÉGRITÉ : [interdiction de prendre des intérêts](#) dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration dont il relève,
- LA RÉSERVE : obligation de mesurer ses propos dans le service comme en dehors du service, c'est-à-dire obligation de neutralité et de loyauté,
- LA DISCRÉTION PROFESSIONNELLE : obligation de [confidentialité](#) (secret professionnel dans certains cas, notamment dans le domaine médico-social),
- L'OBÉISSANCE : [soumission hiérarchique](#) sauf dans le cas d'un ordre manifestement illégal et susceptible de compromettre gravement un intérêt public,
- L'INFORMATION : obligation de [satisfaire aux demandes d'information](#) du public, dans le respect de la discrétion professionnelle et du droit de l'accès aux documents administratifs.

Toute faute commise dans l'exercice des fonctions expose à des sanctions disciplinaires.

ET QUELS SONT LES DROITS ?

- LES DROITS DE TOUT TRAVAILLEUR : [le droit à rémunération](#) (après service fait), [la liberté d'opinion](#), [le droit aux congés](#), [le droit syndical](#), [le droit de grève](#), [le droit à la formation](#), [le droit à la protection](#) (avec pour corollaire [le droit de retrait](#)), ...
- LES DROITS PLUS SPÉCIFIQUES : le [droit à l'accès](#) à son dossier individuel, le [droit de participation](#) (par exemple au travers d'instances paritaires), le droit à la [mobilité](#), le droit à la [carrière](#) (avancement d'échelon automatique, essentiellement à l'ancienneté), et bien-sûr [la sécurité](#) apportée par la détention d'un grade.

COMMENT EST CALCULÉE LA RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE ?

À chaque grade est affectée une échelle indiciaire : les indices permettent d'établir la rémunération correspondante en référence à la valeur de l'indice 100 (indice majoré) publiée au Journal Officiel lors de chaque revalorisation des traitements des fonctionnaires.

À ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence (3% du traitement indiciaire en région parisienne), le [supplément familial](#), le régime indemnitaire (: primes et indemnités attribuées par l'organe délibérant de la collectivité en application [des textes en vigueur](#).)

QU'APPELLE-T-ON LES POSITIONS ADMINISTRATIVES ?

À tout moment de sa carrière, le fonctionnaire se trouve dans une « position » administrative :

- l'activité : position du fonctionnaire qui occupe effectivement un emploi,
- les autres positions les plus courantes : la disponibilité, le détachement, le congé parental.



À remarquer !

- 1 Si les droits des titulaires et des non-titulaires diffèrent, leurs obligations sont identiques!
- 2 La règle de non-cumul est exigeante : même sur son temps libre, un policier municipal ne peut en principe se faire rémunérer pour des activités de gardiennage par une société privée.
- 3 Toute faute commise dans l'exercice des fonctions expose à des [sanctions disciplinaires](#).
- 4 Aujourd'hui, la valeur mensuelle du point d'indice est de 4,63 euros.



Le projet de loi déontologie, droits et obligations des fonctionnaires (DDOF)

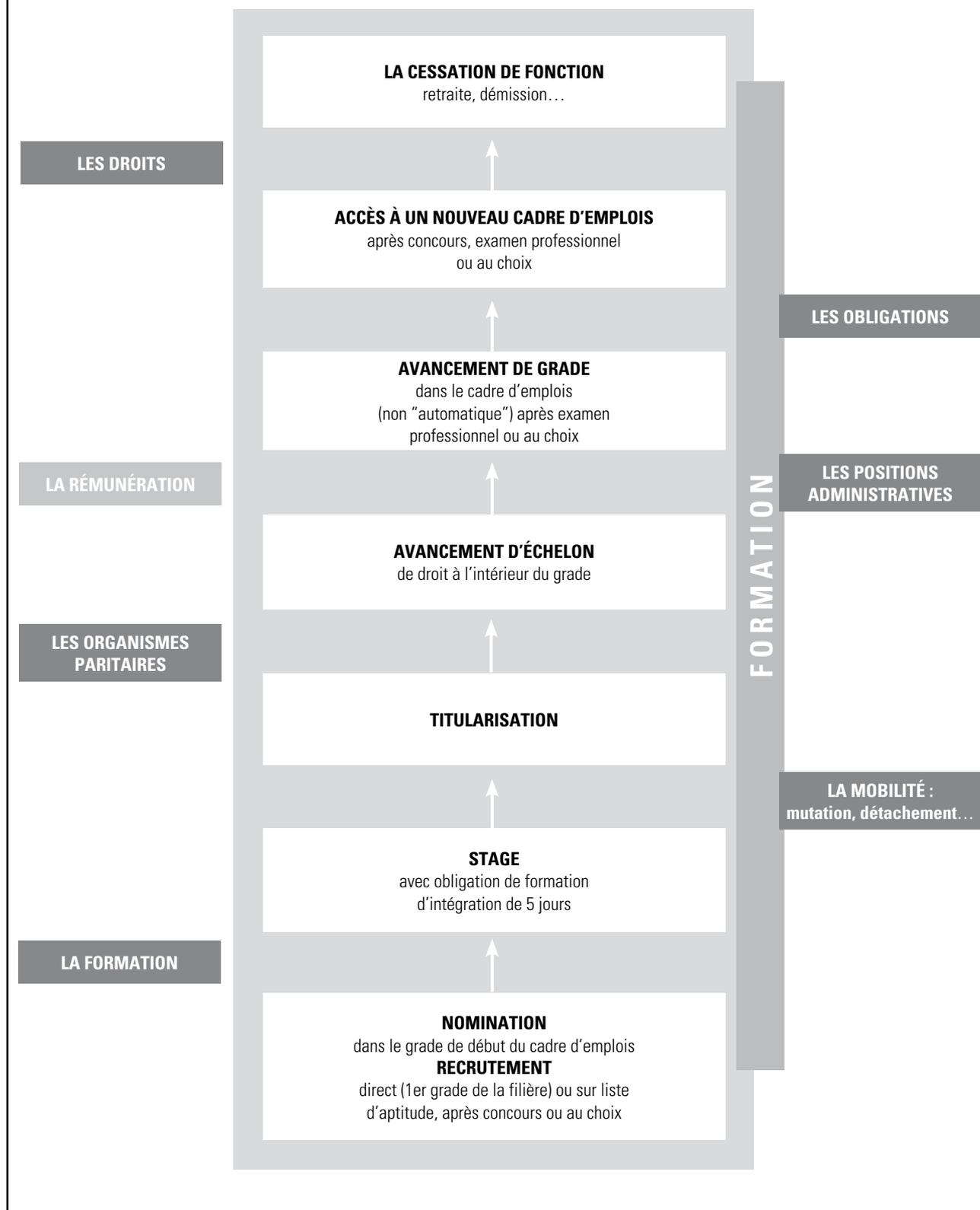
Il est prévu d'inscrire dans le Statut général les valeurs de laïcité, d'impartialité et de probité; de plus serait améliorée la protection dite fonctionnelle apportée aux agents et à leur famille; enfin seraient davantage limitées les possibilités de cumul...



À chercher...

Comprenez-vous les différents éléments de votre fiche de paie ?

LA CARRIÈRE DU FONCTIONNAIRE ET SON ENVIRONNEMENT STATUTAIRE



11.3 LES ORGANISMES STATUTAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CSFPT)

Instance paritaire représentative de la fonction publique territoriale, il est l'interlocuteur du ministère de l'Intérieur qui le consulte sur les projets de textes concernant la FPT.

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT)

- **MISSIONS** : organisation de la formation des agents territoriaux (formation d'intégration et de professionnalisation, suivi du DIF- droit individuel à la formation, procédures de reconnaissance de l'expérience professionnelle et de validation des acquis de l'expérience...); observation et prospective ; prise en charge des cadres A bénéficiant d'un statut d'élèves et des ingénieurs en chef (concours et examens professionnels, bourse des emplois, reclassement si inaptitude...)
- **RESSOURCES** : cotisation obligatoire versée par l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (1% de la masse salariale), ainsi que par une participation financière pour des prestations complémentaires (partenariat financier).

LES CENTRES DE GESTION (CDG OU CIG)

- **ORGANISATION** : Établissements publics administratifs locaux, dirigés par un conseil d'administration composé exclusivement d'élus locaux. Ils ont une compétence géographique départementale, sauf en région Ile-de-France où existent deux centres interdépartementaux de gestion (première couronne : départements 92, 93 et 94 ; grande couronne : 77, 78, 91, 95).
- **MISSIONS** : recrutement (organisation des concours et examens professionnels, sauf quelques exceptions) ; établissement de listes d'aptitude ; publicité des créations et vacances d'emplois, gestion des carrières (fonctionnement des CAP et conseils de discipline pour les collectivités affiliées ; prise en charge de fonctionnaires privés d'emploi.) Ils peuvent exercer des fonctions facultatives, par exemple en matière de retraite et d'invalidité, pour le compte des employeurs publics locaux..

LES ORGANES DE PARTICIPATION (CONSULTATIFS)

- **Les commissions administratives paritaires (CAP)** sont composées de représentants des élus et de représentants du personnel élus sur listes syndicales (durée du mandat : 6 ans). La CAP est consultée sur ce qui concerne la carrière des agents à titre individuel (promotion interne, refus de titularisation, notation.) En matière disciplinaire, une émanation de la commission administrative paritaire présidée par un magistrat administratif siège en conseil de discipline.
- **Le comité technique (CT)** comporte des représentants des personnels et de l'administration employeur (la parité n'est plus une obligation.) Il est obligatoirement saisi des questions concernant les agents collectivement : organisation et fonctionnement des services, plan de formation, effectifs...
- **Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)** comprend des représentants désignés par l'autorité territoriale et par les organisations syndicales. Il examine les questions concernant spécifiquement la protection de la santé physique et mentale des agents, leur sécurité, ainsi que l'amélioration de leurs conditions de travail.



À remarquer !

- 1 La loi du 12 mars 2012 impose un effort de parité au CSFPT: au moins 40% de personnes de chaque sexe!
- 2 Il existe une CAP par catégorie (A, B, C).
- 3 Le CT doit être créé s'il y a plus de 50 agents (loi du 5 juillet 2010.)



Le projet de loi déontologie, droits et obligations des fonctionnaires (DDOF)

Le Conseil commun de la fonction publique deviendrait compétent pour tous les projets de texte concernant au moins 2 des 3 fonctions publiques.



À chercher...

Où sont affichés les comptes-rendus du comité technique dans ma collectivité ?

CNFPT ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL

- 29 délégations régionales et inter départementales
- 4 instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) (Angers - Nancy - Montpellier - Dunkerque)
- L'INET (Institut national des études territoriales à Strasbourg)

Conseil d'administration paritaire

34 membres

- élus locaux
- représentants du personnel élus sur les listes syndicales

LE DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION (DIF)

POUR QUI ?

- Les agents territoriaux titulaires et non titulaires occupant un emploi permanent
- Pour les agents à temps partiel, droit calculé au prorata du temps de travail

COMMENT ?

- 20 heures chaque année, cumulables sur 6 ans dans la limite de 120 heures
- sur initiative de l'agent en accord avec l'employeur
- transférable si mutation de l'agent ou changement d'employeur public



Les actions de formation doivent être inscrites au plan de formation de la collectivité, et doivent concerner des formations de perfectionnement ou de préparation aux concours ou examens professionnels de la fonction publique.

QUELS TEXTES ?

- Loi du 2 02 2007 de modernisation de la FP (Article 4)
- Loi du 19 02 2007 relative à la FPT (Articles 2,3 et 51)

12 LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ

Un enfant se blesse au centre de loisirs, des travaux de voirie fissurent la maison d'un riverain, un agent municipal injurie un usager... la responsabilité publique peut être mise en jeu.

Si être responsable signifie avoir la charge d'une question, il s'agit aussi de répondre, d'assumer les conséquences d'un acte.

LA COLLECTIVITÉ DOIT-ELLE INDEMNISER LES DOMMAGES QU'ELLE CAUSE ?

- Oui ! il est nécessaire de réparer pécuniairement le préjudice occasionné, ce qui relève d'une justice élémentaire. En principe, cette responsabilité s'appuie sur le droit administratif.
- En général, c'est l'administration qui paie, car on considère que la faute commise est une faute plus ou moins liée au service. Si la faute est purement personnelle, la collectivité est exonérée: cela relève de la responsabilité civile de l'agent (qui avait par exemple l'intention de nuire et devra donc réparer sur ses propres finances).

Y A-T-IL POSSIBILITÉ D'ACTION PÉNALE ?

- En cas d'infraction, la responsabilité pénale peut de plus être engagée ! Il s'agit alors de punir (peines d'amende, d'emprisonnement...) La faute peut être intentionnelle, comme un délit de favoritisme lors de la passation d'un marché public, ou non intentionnelle comme la négligence dans l'entretien d'un panneau de basket qui tombe et blesse mortellement un enfant.

- Les élus, les agents, mais aussi la collectivité elle-même (s'il s'agit d'une activité susceptible de délégation de service public) peuvent être condamnés.

ET QU'APPELLE-T-ON LA RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE ?

- En cas de manquement à des obligations professionnelles, l'employeur, c'est-à-dire le maire ou le président sanctionne l'agent. Par exemple, un avertissement peut être donné à un agent qui ne respecterait pas les ordres de son supérieur hiérarchique.
- Les différentes sanctions sont prévues par le Statut de la fonction publique, et font l'objet d'une procédure qui varie en fonction de l'importance de la sanction mais permet à l'agent de se défendre.



À remarquer !

- 1 La collectivité s'assure pour couvrir les éventuelles indemnités qu'elle devra verser en cas de dommage.
- 2 Les responsabilités pénales s'additionnent: celle de la collectivité ne fait pas obstacle à celle des élus et/ou agents qui ont concouru volontairement ou non à l'infraction.
- 3 Avertissement, blâme, mise à pied... révocation: il y a 9 sanctions prévues dans le statut de la fonction publique territoriale en ce qui concerne les titulaires.
- 4 Le pouvoir disciplinaire est détenu par l'autorité territoriale: le maire ou le président sanctionne...non le chef de service!



Le projet de loi déontologie, droits et obligations des fonctionnaires (DDOF)

Le droit disciplinaire est modernisé. D'une part, un délai de prescription de 3 ans, conforme aux exigences du droit européen, encadre les poursuites disciplinaires (aménagements s'il y a aussi procédure pénale); d'autre part sont harmonisées les sanctions dans les trois fonctions publiques; enfin la situation de l'agent faisant l'objet d'une mesure de suspension est clarifiée.



À chercher...

- Quelles sont les responsabilités propres à vos missions ?
- Quel sont les moyens de prévenir dommages et infractions ?

TABLEAU RÉCAPITULATIF : LES DIFFÉRENTES RESPONSABILITÉS

COLLECTIVITÉ OU ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL			
FAUTE D'UN AGENT			
Comment est engagée l'action ?	Plainte ou poursuite	Rapport d'incident	Demande de la victime
Quel objet ?	Condamnation par la société	Sanction par l'employeur :	Réparation
Quelle sorte de responsabilité ?	Responsabilité pénale (si infraction)	Responsabilité disciplinaire (si manquement aux obligations professionnelles)	Responsabilité administrative (si faute de service ayant causé un dommage) / Responsabilité civile de l'agent (si faute personnelle)
Quelle conséquence ?	Prison... amende	Avertissement... révocation	Dommages et intérêts
Qui sanctionne ?	Tribunaux répressifs (tribunal de police, tribunal correctionnel, cour d'assises)	Employeur : Maire / Président	Tribunaux administratifs / Tribunaux civils (TGI)
Quel texte ?	Code pénal	Statut de la FPT Loi 26 01 1984	Droit administratif ou Code civil

13 CETTE COLLECTIVITÉ, CET ÉTABLISSEMENT EST SOUMIS À DES CONTRÔLES

La collectivité s'administre librement... mais dans le cadre de lois qui sont les fondements de l'organisation d'un Etat de droit unitaire.

QU'APPELLE-T-ON CONTRÔLE ADMINISTRATIF ?

Ce contrôle opéré par le préfet sur les actes des collectivités et des établissements publics locaux a été aménagé en 1982.

Il n'intervient qu'a posteriori (l'acte est applicable avant tout contrôle). Il ne porte que sur la légalité et non sur l'opportunité : tant pis si l'acte n'est pas judicieux ! Le cas échéant, le préfet saisit le juge administratif qui détient seul le pouvoir d'annuler l'acte.

CE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ EST-IL SYSTÉMATIQUE ?

- Pour les délibérations et décisions les plus importantes... oui ! En effet un contrat d'emprunt d'un CCAS, une délibération du conseil régional, un arrêté municipal de nomination... ne sera applicable qu'après avoir été publié ou notifié et reçu en préfecture. Cette transmission s'effectue souvent aujourd'hui par voie électronique.
- Par contre, les avancements d'échelon, les arrêtés de circulation ou de stationnement n'ont pas à être envoyés en préfecture pour être opposables.

L'ADMINISTRÉ DISPOSE-T-IL D'UN RECOURS ?

Dans les 2 mois de parution d'un acte qui lui semble illégal ou préjudiciable, le citoyen peut demander au préfet de saisir le tribunal administratif. Il peut aussi saisir lui-même le juge.

N'Y A-T-IL PAS UNE PROCÉDURE PARTICULIÈRE EN MATIÈRE BUDGÉTAIRE ?

- Les documents budgétaires sont transmis en préfecture pour le contrôle de légalité. Mais en cas d'absence de vote du budget dans le délai légal, de vote du budget en déséquilibre, ou d'omission d'inscription d'une dépense obligatoire, il y a un contrôle spécifique.
- Le préfet saisit la chambre régionale des comptes qui émet un avis et tente une conciliation. Après une mise en demeure de la collectivité ou de l'établissement, le préfet peut se substituer : par exemple, il inscra lui-même la dépense oubliée et les moyens d'y faire face.
- De plus, au quotidien, le comptable public, agent de l'Etat, vérifie la régularité de chaque dépense ou recette à effectuer.

EXISTE-T-IL UN CONTRÔLE SUR LES PERSONNES ?

Les maires et adjoints peuvent être suspendus (pour moins d'un mois) ou révoqués en cas de fautes commises dans l'exercice de leur mandat (ainsi un maire a-t-il été révoqué, après avoir été condamné pour attentat à la pudeur sur mineures de moins de 15 ans.)

Les organes délibérants des collectivités peuvent faire l'objet d'une dissolution si les dissensions sont telles que l'assemblée ne peut plus fonctionner, ce qui est exceptionnel.



À remarquer !

- 1 Plus de 8 millions d'actes locaux produits chaque année... seulement 0,01% donnent lieu à déféré préfectoral.
- 2 Déféré préfectoral : acte par lequel le préfet saisit le juge administratif des actes qu'il considère illégaux.
- 3 Le référé-suspension permet de retarder l'exécution d'un acte jusqu'à la décision au fond du juge.



Et l'acte 3 de la décentralisation ?

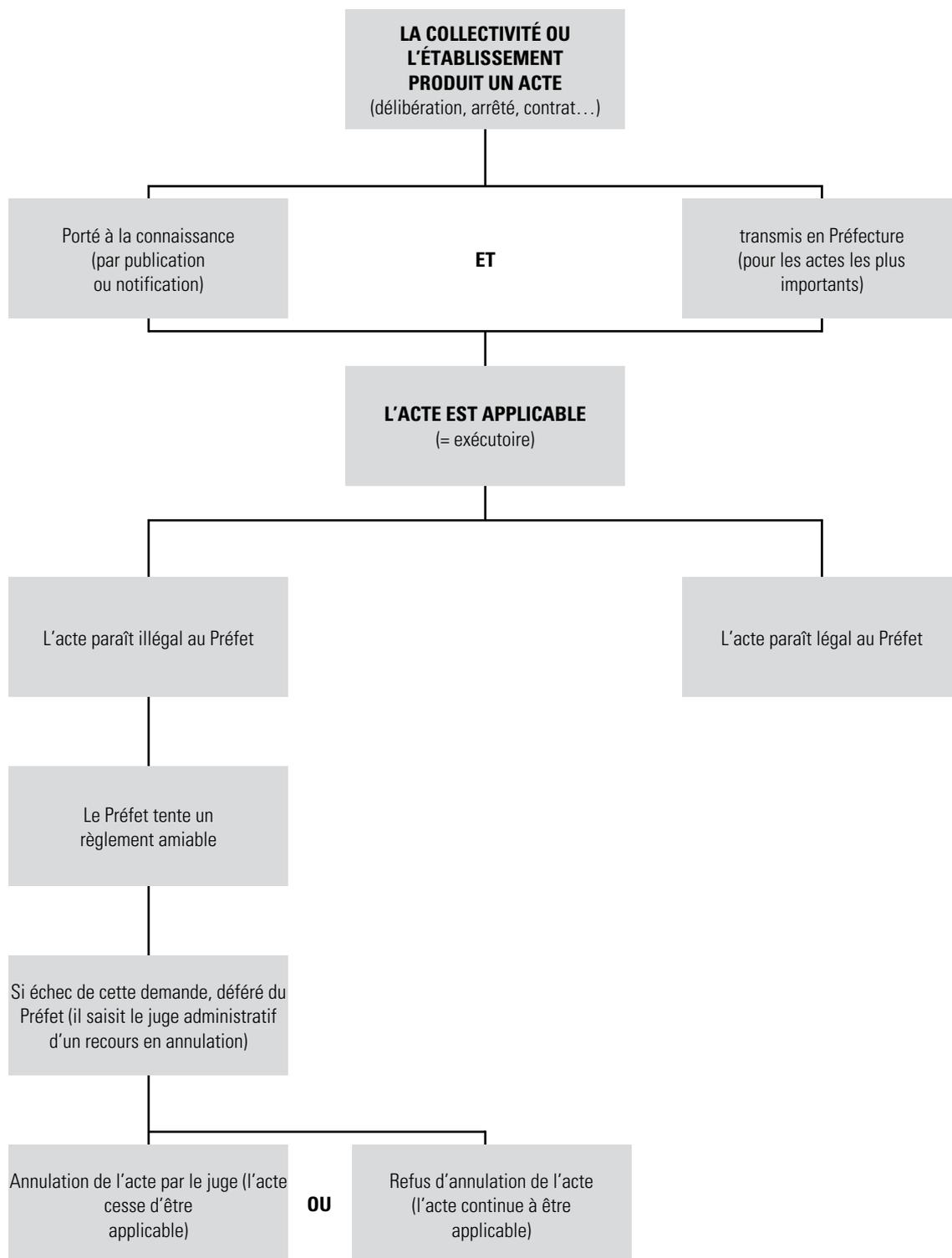
Le projet de loi de développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale comble un vide du code général des collectivités territoriales, en instituant une procédure de dissolution des conseils communautaires, par décret motivé rendu en conseil des ministres et publié au Journal Officiel.



À chercher...

Examinez une délibération : quelle est l'indication qu'il y a eu transmission en préfecture ?

LE CONTRÔLE DES ACTES D'UNE COLLECTIVITÉ OU D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC



14 CES CONTRÔLES SE SITUENT DANS UN SYSTÈME JURIDICTIONNEL COMPLEXE

Quand des litiges apparaissent, à l'occasion de l'application de la règle de droit à une situation donnée, s'ils ne sont pas résolus selon un mode volontaire (accord amiable, arbitrage), il faut faire appel à « la justice », ou plus exactement au juge.

QUELLE JURIDICTION DOIT-ON SAISIR ?

Le principe de base de l'organisation de la justice en France repose sur l'existence de 2 ordres de juridictions indépendants : un ordre de juridictions administratives et un ordre de juridictions judiciaires.

- LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES ont le monopole de l'exercice de la justice dans le domaine du droit privé (rapports privés des particuliers entre eux) et du droit pénal, ou répressif (en cas d'infractions à la loi).
- LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ont en principe compétence pour les litiges mettant en cause une activité administrative (rapports entre les personnes publiques, entre une personne privée et une personne publique) et appliquent donc un droit spécifique : le droit public.

PEUT-ON FAIRE « REJUGER » LE MÊME LITIGE ?

Oui, c'est ce qui est appelé le double degré de juridiction : la décision du tribunal est en principe susceptible d'appel devant une juridiction qui recommence l'examen de l'affaire supérieure. Par exemple, un administré dont le permis de construire est annulé par un tribunal administratif pourra interjeter l'appel devant une cour administrative d'appel.

EST-CE QU'IL Y A DES SANCTIONS À L'ENCONTRE DES PERSONNES PUBLIQUES ?

Le cas échéant, oui ! Une collectivité territoriale, un établissement public local, l'Etat... peuvent être condamnés par le juge à verser des dommages et intérêts, par exemple dans le cas de dommages causés par un véhicule public. Le juge peut aussi annuler un acte illégal, par exemple la révocation d'un agent n'ayant pas commis une faute.

COMMENT SE SITUENT LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ?

- Quand le maire assure l'ordre public par un arrêté de police municipale (par exemple : interdiction d'utiliser les tondeuses avant 8 H le dimanche), il s'agit d'une activité de prévention : elle sera qualifiée de police administrative car toute contestation sera portée devant le juge administratif.
- Quand le maire participe à des missions répressives (par exemple quand il recueille des plaintes qu'il transmet au procureur), il exerce des fonctions de police dite judiciaire car il est sous l'autorité d'un magistrat judiciaire (ce type de fonctions est rarement exercé par le maire en milieu urbain).



À remarquer !

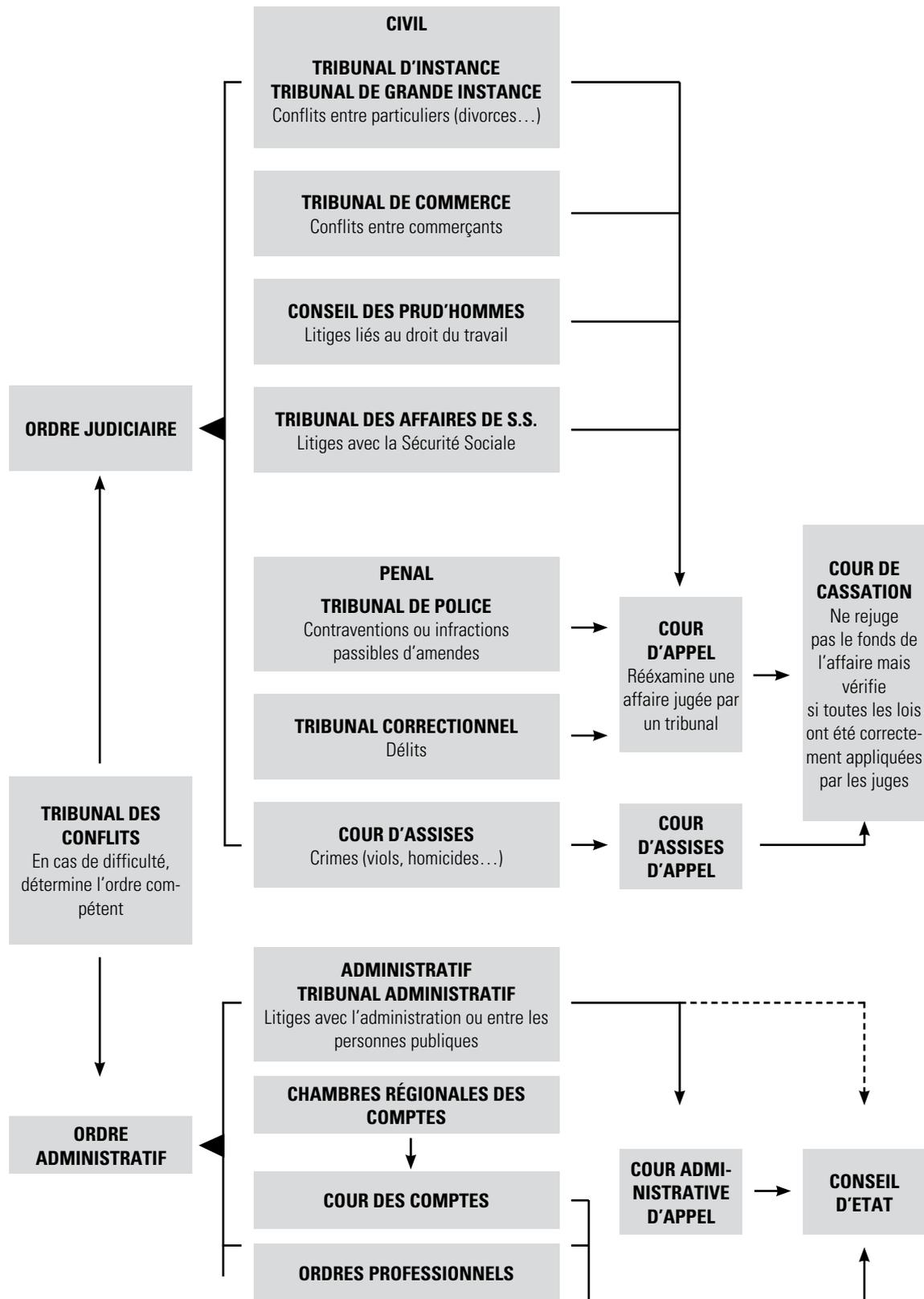
- 1 Dans les juridictions pénales, les magistrats «du siège» ont pour mission de juger, les magistrats «du parquet» défendent les intérêts de la société.
- 2 En cas de difficulté, le tribunal des conflits décide qui de l'ordre judiciaire ou administratif est compétent.
- 3 Un recours pour excès de pouvoir est une demande d'annulation d'un acte administratif au juge administratif.



À chercher...

- Quel est le juge compétent pour le contentieux des élections des conseillers de votre collectivité ?
En cas d'erreur dans votre arrêté de nomination, quel juge sera saisi ?
Si vous « brûlez » un feu rouge avec un véhicule de service pendant votre temps de travail... qui paie l'amende ?

L'ORGANISATION DE LA JUSTICE



15 L'ÉTAT PARTICIPE À CET ÉDIFICE

Population importante ou restreinte, aisée ou aux revenus limités... La différence entre les collectivités est évidente. Comment comparer une petite commune de 200 habitants à la ville de Versailles ou le département de la Creuse à celui du Rhône ?

N'Y A-T-IL PAS UN RISQUE D'INÉGALITÉ ENTRE LES COLLECTIVITÉS ?

- Chaque collectivité dispose de moyens humains, financiers et matériels qui lui permettent de mener à bien ses attributions. Le principe de libre administration ne doit pas signifier indifférence de l'Etat envers les populations locales.
- En effet, pour éviter une iniquité trop flagrante, l'Etat encadre et dynamise les politiques locales, par une réglementation contraignante, des subventions diversifiées, des procédés contractuels et des mécanismes de péréquation. Ainsi, les contrats de projets aident les régions à se doter d'infrastructures routières, la coopération intercommunale est encouragée financièrement, la politique de la ville réduit les écarts entre les territoires...

A PART LE PRÉFET, L'ÉTAT, QUI EST-CE ?

- Localement, l'Etat est représenté par l'administration déconcentrée, en particulier le préfet mais aussi les recteurs d'académies, comptables publics, magistrats, gendarmes, inspecteurs du travail. Partenaire des collectivités (aide à la compréhension et à l'application de la réglementation), contrôleur aussi dans le cadre du contrôle administratif et budgétaire, le préfet de région est assisté des préfets de département et des sous-préfets.
- Mais l'Etat, au sens administratif, c'est aussi les organes centraux, notamment les ministres et leurs services, qui forment avec le président de la République ce qu'on appelle le pouvoir exécutif.

LA DÉCENTRALISATION RESPECTE-T-ELLE LE PRINCIPE D'UN ETAT UNITAIRE ?

- Il n'y a toujours qu'un seul système juridictionnel (l'autorité judiciaire) et qu'une source de législation : le pouvoir législatif (ou Parlement). Le contrôle administratif opéré par le préfet permet de vérifier que la loi est appliquée sur tout le territoire français, quelle que soit la collectivité ou l'établissement public local.
- Unité ne signifie plus uniformité ! La clause générale de compétences permet à une collectivité d'agir dans un domaine d'intérêt local, alors même qu'aucun texte particulier ne serait venu lui reconnaître de vocation à traiter la matière. Toutes les collectivités ne mènent donc pas les mêmes actions. De plus, la loi peut autoriser une collectivité à assurer une compétence ne faisant pas partie de ses attributions légales à titre expérimental (8 ans maximum.) Ainsi, certains départements peuvent demander à mettre en œuvre des mesures d'assistance éducative au titre de la protection judiciaire de la jeunesse. L'indivisibilité de la République reste préservée puisqu'au terme de l'expérimentation, après évaluation, soit la compétence est dévolue par l'Etat à toutes les collectivités de même niveau soit il y a retour à la répartition juridique originelle.



À remarquer !

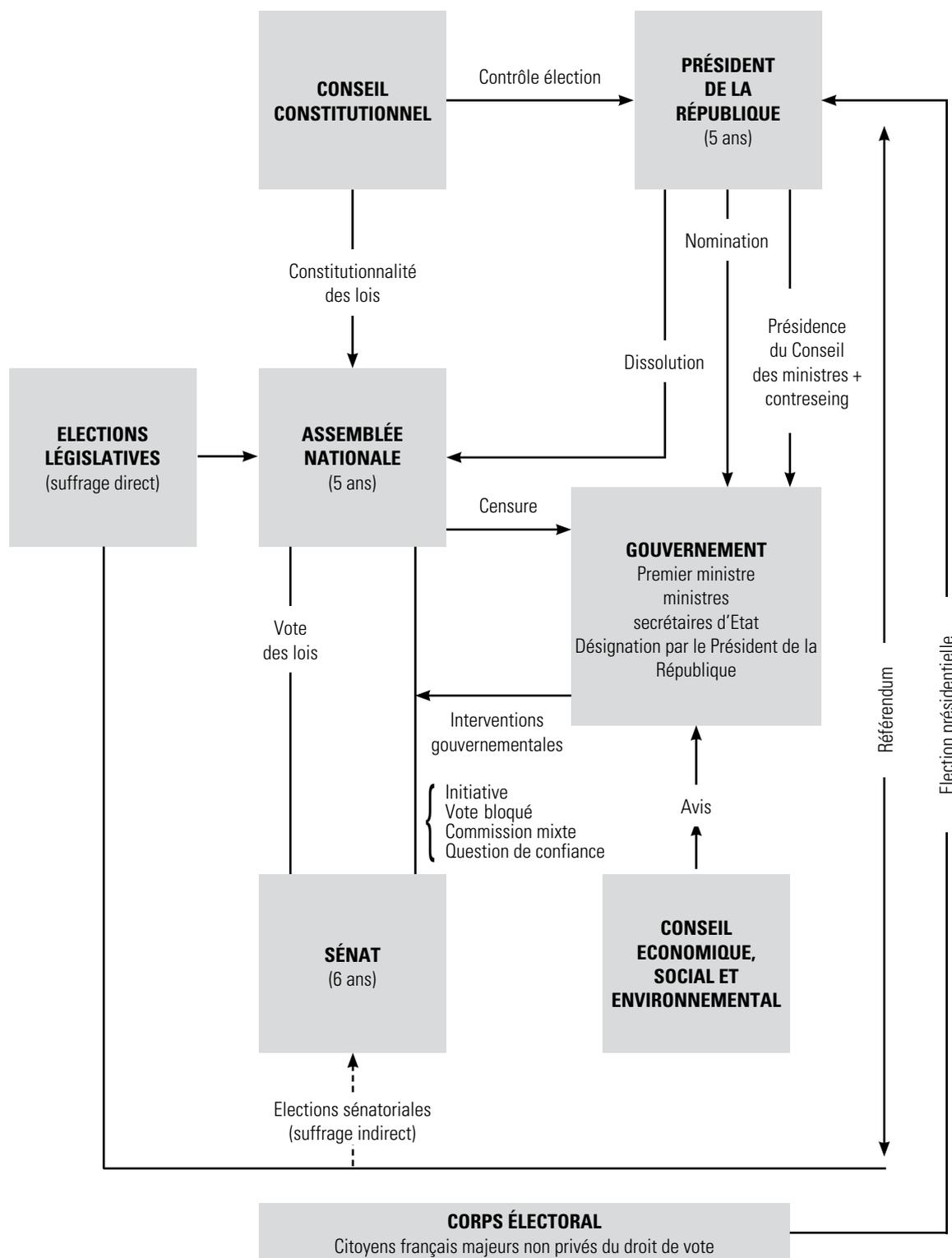
- 1 La Constitution indique dans son article 1^o que la France est une République indivisible... mais aussi que son organisation est décentralisée.
- 2 Depuis 2007, la RGPP (révision générale des politiques publiques) a réformé l'Etat territorial, le préfet de région en devenant le pivot, les directions départementales déconcentrées étant regroupées.
- 3 En principe, il y a un sous-préfet par arrondissement.



À chercher...

Quelles sont les relations entretenues par votre collectivité ou votre établissement public avec les services de l'Etat ?

ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU RÉGIME CONSTITUTIONNEL DE LA V^e RÉPUBLIQUE



16 L'UNION EUROPÉENNE INFLUENCE LA VIE LOCALE

Depuis près de 50 ans, la construction européenne a progressivement aidé et encadré les activités des États membres, 28 actuellement dont la France.

L'impact de « Bruxelles » s'accroît et marque les politiques publiques, y compris celles des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

L'UNION EUROPÉENNE, QUI EST-CE ?

[Les institutions de l'Union](#) s'articulent autour du conseil européen (chefs d'État ou de gouvernement des États membres) qui définit les orientations générales de l'Union.

- LE CONSEIL DE L'UNION (ministres des États membres) constitue l'organe législatif qui produit règlements et directives européens en codécision avec le Parlement européen.
- LA COMMISSION est une sorte de gouvernement de l'Union.
- LE PARLEMENT (766 membre dont 74 pour la France) arrête le budget et contrôle son exécution.
- LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE interprète et assure le respect du droit communautaire.

LES NORMES EUROPÉENNES S'IMPOSENT-ELLES AUX COLLECTIVITÉS ?

Oui ! Elles font partie de l'édifice juridique et sont donc applicables directement (s'il s'agit d'un règlement européen) ou après transposition, s'il s'agit d'une directive.

Par exemple, la directive-cadre sur la gestion des déchets du 19 novembre 2008, transposée par une ordonnance française du 17 décembre 2010, impose la collecte séparée des déchets et introduit dans la planification des déchets ceux issus de catastrophes naturelles.

L'EUROPE PEUT-ELLE AIDER LES COLLECTIVITÉS ?

Localement, les contraintes en matière de passation de marchés publics, d'assainissement ou d'équipement des aires de jeu... ne doivent pas faire oublier l'importance des fonds européens (par exemple de développement économique régional), et plus largement l'enjeu économique représenté par le marché européen.

La France a aligné la durée des contrats de projets Etat-région sur celle de la programmation des fonds structurels pour coordonner les 2 démarches.

L'OUVERTURE EUROPÉENNE CONCERNE-T-ELLE LES AGENTS LOCAUX ?

Depuis [1991](#), les ressortissants européens ont accès à la fonction publique territoriale, dès lors que les attributions ne comportent aucune participation à l'exercice de «prérogatives de puissance publique». La loi du 26 07 2005 permettant dans certaines conditions la transformation de CDD en CDI pour les agents publics est une transposition du droit européen.



À remarquer !

- 1 Les ressortissants européens sont des électeurs, et éligibles aux municipales, mais ne peuvent ni être maire, ni être adjoint au maire.
- 2 La France a été condamnée à payer près de 80 millions d'euros pour non-transposition d'une directive relative à la pêche...



Et l'acte 3 de la décentralisation ?

[Le projet de loi de développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale](#) prévoit la participation des collectivités au paiement des amendes résultant de la reconnaissance de manquements de la France à ses obligations européennes lorsque ce manquement est constaté dans le cadre de l'exercice d'une compétence décentralisée.

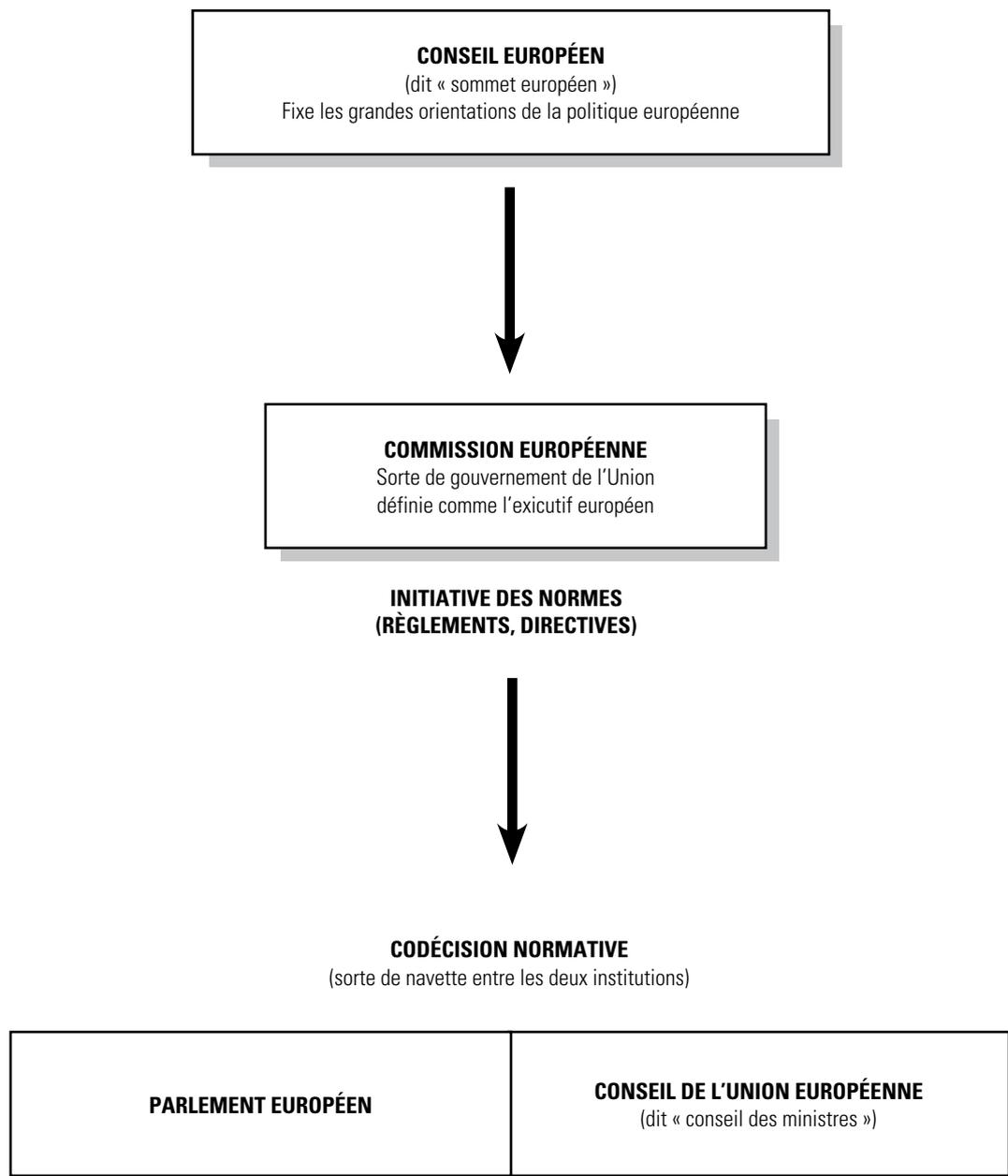


À chercher...

Quel est l'impact de l'Union européenne sur votre collectivité ou de votre établissement public ?

Textes de références 16

LA « VIE » D'UNE NORME EUROPÉENNE



Si mauvaise transposition par un État membre, ou non respect

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

TEXTES DE RÉFÉRENCES 1

- [Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions](#)
- [Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'Etat](#)
- [Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 838 du 07 01 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'Etat](#)
- [LOI constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République](#)
- [LOI n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales](#)

TEXTES DE RÉFÉRENCES 1.1

- [Loi du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale](#)
- [Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions](#)
- [Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'Etat](#)
- [Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 838 du 07 01 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'Etat](#)
- [LOI organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux](#)
- [LOI n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral](#)
- [Code général des collectivités territoriales, 2° partie La Commune, \(Art L2111-1 CGCT et s.\)](#)

TEXTES DE RÉFÉRENCES 1.2

- [Loi du 10 août 1871 RELATIVE AUX CONSEILS GENERAUX](#)
- [Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions](#)
- [Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'Etat](#)
- [Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 838 du 07 01 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'Etat](#)
- [LOI n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales](#)
- [LOI organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux](#)
- [LOI n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral](#)
- [Code général des collectivités territoriales, 3° partie Le département \(ArtL,3111-1 CGCT et s.\)](#)

TEXTES DE RÉFÉRENCES 1.3

- [Loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions](#)
- [Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions](#)
- [Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'Etat](#)
- [Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 838 du 07 01 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'Etat](#)
- [LOI constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République](#)
- [LOI n° 2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques](#)
- [LOI n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales](#)
- [LOI n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral](#)
- [Code général des collectivités territoriales, 4° partie La région \(Art L4111-1 CGCT et s.\)](#)

TEXTES DE RÉFÉRENCES 1.4

- [Loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes ajoutant un titre 8 à la loi du 05 04 1884 relative à l'organisation communale](#)
- [Ordonnance n°59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations](#)
- [Loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines](#)
- [LOI d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République](#)
- [LOI no 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale](#)
- [LOI n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales](#)
- [LOI n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral](#)
- [Code général des collectivités territoriales, 5° partie La coopération locale \(Art L5111-1 CGCT et s.\)](#)

TEXTES DE RÉFÉRENCES 1.5

- [Code de la construction, Livre IV, Titre II, Chapitre 1° \(Ar L421-1 et s.\)](#)
- [Code de l'action sociale et des familles, Livre I°, Titre II, Chapitre III, Section 2 \(Art L123-4 et s.\)](#)
- [Code de l'éducation, 1° partie, Livre II, Titre I, Chapitre II, Section 2 \(Art L212-10 et s.\)](#)
- [Code général des collectivités territoriales, articles L5731-1 à L5131-3](#)

TEXTES DE RÉFÉRENCES 2

- [LOI n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales](#)
- [Code général des collectivités territoriales, 1° partie, Livre IV, Titre I°, Chapitre I° \(Art L1411-1 CGCT et s.\)](#)

- [Code général des collectivités territoriales, 1^o partie, Livre IV, Titre I^o, Chapitre IV \(Art L 1414-1 CGCT et s.\)](#)
- [Code général des collectivités territoriales, 1^o partie, Livre V, Titre II, Chapitre I^o \(Art L1521-1 CGCT et s.\)](#)
- [Code général des collectivités territoriales, 1^o partie, Livre V, Titre III \(Art L1531-1 CGCT\)](#)
- [Code des marchés publics, Art 1 et Art 2](#)

TEXTES DE RÉFÉRENCES 3

- [Circulaire 8 novembre 2010 sur la prolongation des CUCS](#)
- [LOI n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales](#)
- [Rapport Rebière Weiss relatif à la Réate](#)

TEXTES DE RÉFÉRENCES 4

- [Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal](#)
- [LOI organique no 98-404 du 25 mai 1998 déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994](#)
- [LOI no 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice](#)
- [LOI n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité](#)
- [LOI n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales](#)
- [LOI n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral](#)
- [LOI n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique](#)
- [Code électoral](#)
- [Code général des collectivités territoriales, 1^o partie, Livre I^o, Chapitre II \(Art LO1112-1 CGCT et s.\)](#)

TEXTES DE RÉFÉRENCES 5

- [Constitution du 4 octobre 1958](#)
- [Code général des collectivités territoriales](#)
- [Code de l'urbanisme](#)
- [Code civil](#)
- [Code électoral](#)
- [Code général de la propriété des personnes publiques](#)
- [Code des marchés publics](#)

TEXTES DE RÉFÉRENCES 6

- [Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal](#)
- [Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.](#)
- [Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2131-1 CGCT et s.](#)

TEXTES DE RÉFÉRENCES 7

- [LOI 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains](#)
- [LOI n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement](#)
- [LOI n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris](#)
- [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement](#)
- [Circulaire 8 novembre 2010 sur la prolongation des CUCS](#)
- [Code l'urbanisme](#)
- [Code de l'environnement](#)
- [Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#)

TEXTE DE RÉFÉRENCES 8

- [Code général des collectivités territoriales, 1° partie, Livre IV, Titres I et II \(Art L1411-1 CGCT et s.\)](#)
- [Code général des collectivités territoriales, 1° partie, Livre IV, Titre I° \(Art L1412-1 CGCT et s.\)](#)

TEXTES DE RÉFÉRENCES 9

- [Code général des collectivités territoriales, 2° partie, Livre III \(Art L2311-1 CGCT et s.\)](#)
- [Code général des collectivités territoriales, 3° partie, Livre III \(Art L3311-1 CGCT et s.\)](#)
- [Code général des collectivités territoriales, 4° partie, Livre III \(Art L4310-1 CGCT et s.\)](#)
- [Loi n°2009-1673 de finances pour 2010, article 2](#)
- [Arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif](#)
- [Arrêté du 14 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs](#)
- [Arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 71 applicable aux régions](#)

TEXTES DE RÉFÉRENCES 10

- [Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance](#)
- [Code des marchés publics](#)
- [Code général des collectivités territoriales, 1° partie, Livre IV, Titres I et II \(Art L1411-1 CGCT et s.\)](#)

TEXTES DE RÉFÉRENCES 11

- [Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.](#)
- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)

TEXTES DE RÉFÉRENCES 11.1

- [Déclaration des droits de l'homme et du citoyen 26 août 1789 \(Art 6\)](#)
- [Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire, Chapitre III, La carrière, articles 12 à 24.](#)
- [Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Art 36](#)

TEXTES DE RÉFÉRENCES 11.2

- [Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors. Chapitre II, Les garanties, articles 6 à 11 bis](#)
- [Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Chapitre IV, Les obligations, articles 25 à 28](#)
- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 89](#)

TEXTES DE RÉFÉRENCES 11.3

- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Chapitre II Dispositions relatives aux organes de la fonction publique territoriale \(articles 8 à 33-1\)](#)
- [Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment l'article 4](#)
- [Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 2,3 et 51](#)
- [LOI n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, article 53](#)

TEXTES DE RÉFÉRENCES 12

- [Code civil, notamment les articles 1382 et 1383](#)
- [Code pénal, notamment les articles 121-2 et s.](#)
- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 89](#)

TEXTES DE RÉFÉRENCES 13

- [Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-2 CGCT](#)
- [Code général des collectivités territoriales, notamment article L2121-6 CGCT](#)
- [Code général des collectivités territoriales, notamment L2122-16 CGCT](#)
- [Code général des collectivités territoriales, notamment article L2131-1 CGCT](#)
- [Code général des collectivités territoriales, notamment article L3121-3 et s.](#)
- [Code général des collectivités territoriales, notamment article L3132-1CGCT](#)
- [Code général des collectivités territoriales, notamment articles 4132-1 CGCT et s](#)
- [Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L4142-1 CGCT](#)

TEXTES DE RÉFÉRENCES 14

- [Code général des collectivités territoriales, article L2212-1 CGCT et s.](#)
- [Code général des collectivités territoriales, article L2122-31 CGCT](#)

TEXTES DE RÉFÉRENCES 15

- [Constitution du 4 octobre 1958, article 1C](#)
- [Constitution du 4 octobre 1958, article 72,4](#)
- [Code général des collectivités territoriales, notamment article 1111-2 CGCT](#)
- [Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements](#)

TEXTES DE RÉFÉRENCES 16

- [Constitution du 4 octobre 1958, article 55C](#)
- [Constitution du 4 octobre 1958, article 88-1 et s.](#)
- [Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors. Article 5 bis](#)

LIENS UTILES

www.amf.asso.fr Site de l'association des maires de France

www.adcf.asso.fr Site de l'assemblée des communautés urbaines

www.departements.fr Site de l'assemblée des départements de France

www.arf.asso.fr Site de l'association des régions de France

www.collectivites-locales.gouv.fr Site étatique simple sur les questions liées aux collectivités territoriales

www.modernisation.gouv.fr : Site gouvernemental sur la réforme étatique

www.cgg29.fr Site du centre de gestion du Finistère, avec notamment des tableaux relatifs aux différents cadres d'emplois très bienfaits

www.conseil-etat.fr Site du Conseil d'Etat: organisation et jurisprudence de l'ordre administratif

europa.eu Site officiel de l'Union Européenne

www.legifrance.gouv.fr Site des textes officiels du droit français

www.economie.gouv.fr/daj Rubrique du Site de Bercy consacrée aux marchés publics

www.vie-publique.fr Site généraliste sur l'administration

www.ladocumentationfrancaise.fr Pour trouver les rapports officiels

BIBLIOGRAPHIE

La fonction publique territoriale, E Aubin, Gualino Lextenso 2012

L'essentiel du droit de la fonction publique, L Derboulles, Ellipses 2013

Actu'Concours culture territoriale 2013-2014, M Derkenne Ellipses

Culture territoriale en QCM, M Derkenne et D Lecat, Ellipses 2012

Les finances locales, JF Picard, LexisNexis, 2013

Les collectivités territoriales en 70 fiches, PJ Quillien, Ellipses octobre 2013

Les collectivités territoriales en France, E-Vital Durand, Les fondamentaux d'Hachette, 2013

L'essentiel du droit des marchés publics, F Allaire, Gualino 2013

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, RUE DE REUILLY
CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12
TÉL. : 01 55 27 44 00 - FAX : 01 55 27 44 07
WWW.CNFPT.FR
